



Projet de Directive sur la lutte contre les violences à l'encontre des femmes et la violence domestique 2022/06 (COD)

Synthèse des propositions des associations françaises

INTRODUCTION

Le présent document réunit les analyses et les propositions des principales organisations de la société civile française investies dans l'accompagnement des femmes victimes de violences sexistes, notamment sexuelles et domestiques, la prévention et la formation et/ou par des plaidoyers en faveur des droits des femmes, de l'égalité femme-homme, de la lutte contre les violences et les stéréotypes sexistes.

Les recommandations formulées se nourrissent de l'expertise et des analyses des organisations signataires portant sur le parcours des femmes. Elles s'appuient sur le droit et les dispositifs connus en matière de lutte contre les violences sexistes en France mais aussi sur la Convention d'Istanbul relative à la prévention et la lutte contre la violence à l'encontre des femmes et la violence domestique, conclue sous l'égide du Conseil de l'Europe. Les associations signataires appellent les Etats membres qui ne l'auraient pas encore fait, à ratifier et à mettre en œuvre, sans délai, ce texte fondamental pour la lutte contre les violences à l'encontre des femmes et des filles.

Les associations revendiquent la prise en compte dans la directive de toutes les formes de violences dans le périmètre de la Convention d'Istanbul (viol et violences domestiques mais aussi agressions sexuelles, harcèlement, mariage forcé...) **mais également la prostitution. Elles souhaitent attirer l'attention sur le fait que ces violences touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, qui restent les plus exposées du fait des inégalités et des stéréotypes sexistes, et qui représentent la très grande majorité des victimes.**

Elles articulent leurs recommandations autour des quatre piliers de cette Convention à savoir, prévention, protection, poursuites, politiques coordonnées.

Ainsi, **les associations françaises regrettent que le projet de Directive insiste aussi peu sur la prévention.** Si la protection des victimes et la sanction des auteurs de violences sont indispensables, une approche holistique efficace aurait dû conduire le législateur européen à déployer une attention accrue à la prévention des violences sexistes à l'encontre des femmes. Or, le Chapitre 5, en prévoyant essentiellement des mesures de prévention primaire, paraît bien en deçà de ce qui serait nécessaire pour changer véritablement la donne, faire évoluer les mentalités, faire reculer les stéréotypes sexistes et réduire *in fine* significativement les violences à l'encontre des femmes.

En matière de protection, dans le Chapitre 3, et de soutien, dans le Chapitre 4, les associations portent une attention particulière à **la qualité de l'accueil et de la prise en charge des femmes victimes et de leurs proches : il est indispensable que ce soit des services de soutien spécialisés et non généralistes qui assurent leur écoute et leur accompagnement global et qu'ainsi les Etats s'appuient notamment sur les associations féministes. La transposition de la Directive dans le droit national ne saurait en particulier mettre à mal les services de soutien spécialisés préexistants**, en particulier ceux gérés par les associations spécialisées dans l'écoute, l'accompagnement et la défense des droits des femmes : ces dispositifs spécifiques apportent des réponses adaptées aux besoins des victimes ; les associations ont une longue expérience en termes de mise en sécurité, d'évaluation du danger, de gestion des risques, d'accompagnement vers l'émancipation, l'autonomie, mais aussi pour la reconstruction et la sortie de la violence sur le plan psychologique, juridique, social ; elles agissent aussi pour soutenir la parentalité des victimes et pour les enfants victimes ou co-victimes.

Les associations tiennent à souligner l'importance des amendements proposés pour l'article 31 : d'une part, pour poursuivre et renforcer les lignes nationales d'écoute spécialisées en place, avec les numéros existants, connus de centaines de milliers de femmes et des proches et d'autre part, pour éviter une mise en concurrence par des marchés publics préjudiciables à la qualité du service rendu aux femmes victimes de violences du fait de l'expérience, l'expertise et des professionnelles formées et engagées qui assurent écoute, soutien, conseils, informations.

Les associations signataires se sont également efforcées d'assurer un soutien et une protection la plus adaptée possible pour les enfants co-victimes, en faisant **prévaloir avant toute autre considération la sécurité de la victime et des enfants et l'intérêt supérieur de ceux-ci, mais aussi la limitation des droits du parent auteur ou auteur présumé de violence à l'encontre des femmes ou des enfants (exercice de l'autorité parentale, droits de garde, de visite et d'hébergement)**. Les enfants exposés aux violences doivent d'ailleurs être considérés comme co-victimes et non comme simples témoins. Toute décision doit permettre d'éviter une re-victimisation ou une victimisation secondaire de la victime et des enfants. Elles se sont par ailleurs attachées à ce que la **protection, y compris l'accès à la justice, soit effectivement garantie à toutes les femmes, sans distinction aucune**, et en portant une attention à celles qui sont exposées, pour une grande variété de raisons, à des risques de discrimination ou à une vulnérabilité accrue. **Elles**

ont également enrichi la protection, particulièrement en ce qui concerne le droit au séjour et le droit d’asile, pour les femmes victimes ressortissantes tiers à l’Union européenne. Les services de protection doivent être accessibles à toutes les personnes handicapées ainsi que leurs documents et sites internet.

Quant aux poursuites, les associations se réjouissent que les cyberviolences aient été incluses dans le champ de la Directive. Afin de mieux appréhender la diversité et la complexité des violences commises, dans le Chapitre 2, elles souhaitent toutefois compléter les qualifications pénales proposées par le projet de Directive. Elles ont ainsi enrichi le projet de texte des avancées consacrées, encore récemment, dans le droit de différents Etats (viol conjugal, acte bucco-génital, agression sexuelle, harcèlement sexuel, stérilisation forcée, prostitution...). En ce qui concerne l’acte de pénétration sexuelle avec un.e mineur.e, elles écartent toute possibilité d’émettre un consentement valable notamment en cas d’inceste, quand bien même la victime aurait atteint la majorité sexuelle (article 45). Elles ont également porté une attention particulière à étendre les délais de prescription afin de prendre le plus possible en compte la stratégie de l’agresseur et le phénomène d’emprise qui en découle et les conséquences des traumatismes. Elles regrettent que ne soit pas davantage traitée la protection des victimes, sur le plan civil et dans le champ du droit du travail, que ce soit dans le secteur public ou privé.

En ce qui concerne les politiques coordonnées, traitées dans le Chapitre 6, les associations saluent les dispositions visant à organiser une coopération efficace entre les agences, les institutions, incluant le pouvoir judiciaire, le parquet, les services répressifs, les autorités locales et régionales ainsi que les organisations, y compris les associations et services spécialisés qui contribuent à l’accompagnement et la prise en charge des femmes victimes. Elles ont toutefois eu à cœur d’insister sur le rôle des associations spécialisées dans l’écoute, l’accompagnement et la défense des droits des femmes et d’apporter des compléments visant à assurer l’effectivité des mesures prônées par la Directive. Elles proposent ainsi d’introduire une aide juridique pour garantir l’accès effectif à la justice et à la défense, y compris aux femmes les plus démunies ou les plus discriminées. Elles regrettent par ailleurs que ne soient pas davantage garanties les ressources humaines et financières, dans des proportions adaptées aux besoins et de manière pérenne, au profit des organisations de la société civile concernées. Les associations auraient également souhaité que la société civile soit davantage associée à l’élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques ainsi qu’à l’évaluation par un organisme indépendant et pluridisciplinaire.

Recommandations et amendements issus d’un groupe de travail composé des principales associations féministes françaises, piloté et coordonné par La Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF).

Contact :

Françoise Brié

Directrice Générale FNSF

direction@solidaritefemmes.org

00 33 (0)6 64 43 10 13

INTRODUCTION	2
COMMENTAIRES ET AMENDEMENTS	4
Article 1 - Objet	5
Article 2 - Victimes exposées à un risque accru de violence et risques spécifiques	5
Article 3 - Champ d’application	6
Article 4 - Définitions	6
Article 5 - Viol	7
Article 5 bis - Agressions sexuelles	8
Article 5 Ter - Harcèlement sexuel	8
Article 6 - Mutilations génitales et sexuelles féminines	9
Article 6 bis - Stérilisation forcée	9
Article 6 ter - Exploitation sexuelle par la prostitution d’autrui : proxénétisme et exploitation d’une maison close	9
Article 6 quater - Achat d’actes sexuels	10
Article 6 quinquies - Mariages précoces ou forcés	10
Article 7 - Partage non consenti de matériels intimes ou manipulés	11

Article 8 - Traque furtive en ligne	11
Article 9 - Cyberharcèlement	12
Article 12 - Sanctions	12
Article 13 - Circonstances aggravantes	13
Article 14 bis - Interdiction de la justice réparatrice ou restaurative	14
Article 15 - Délais de prescription	14
Article 15 bis - Violences obstétricales et gynécologiques	15
Article 16 - Signalement de la violence à l'encontre des femmes et de la violence domestique	15
Article 17 - Enquêtes et poursuites	17
Article 18 - Évaluation personnalisée destinée à identifier les besoins des victimes en matière de protection	17
Article 19 - Évaluation personnalisée des besoins des victimes en matière de soutien	18
Article 20 - Orientation vers les services d'aide spécialisés	19
Article 21 - Ordonnances d'urgence d'interdiction et ordonnances d'injonction et de protection	19
Article 23 - Lignes directrices à l'intention des services répressifs et des autorités judiciaires	20
Article 26 - Indemnisation par l'auteur de l'infraction	21
Article 26 bis - Aide juridique	21
Article 27 - Soutien spécialisé aux victimes	22
Article 28 - Soutien spécialisé aux victimes de violence sexuelle	23
Article 29 - Soutien spécialisé aux victimes de mutilations génitales ou sexuelles féminines, de stérilisation forcée, d'exploitation sexuelle par la prostitution et aux victimes d'achat d'actes sexuels et de mariages précoces ou forcés	24
Article 31 - Permanences destinées aux victimes	25
Article 32 : Refuges et autres hébergements provisoires	26
Article 33 - Soutien aux enfants victimes	26
Article 33 bis - Garanties de l'intérêt supérieur des enfants	27
Article 34 - Sécurité des enfants	27
Article 35 - Soutien ciblé aux victimes ayant des besoins spécifiques et aux groupes à risque	28
Article 36 - Mesures préventives	29
Article 37 - Formation et information des professionnels	30
Article 41 - Coopération avec les organisations non gouvernementales	32
Article 41 bis - Cadre budgétaire	32
Article 44 - Collecte de données et recherche	32
Article 44 bis - Evaluation politiques publiques	33
Article 45 - Modification de la directive 2011/93/UE	33
Article 49 - Clause de non-régression	34
LES ASSOCIATIONS SIGNATAIRES	35

COMMENTAIRES ET AMENDEMENTS

Article 1 - Objet

La Directive doit reconnaître, dès son article 1er, que les violence domestiques touchent de façon disproportionnée les femmes. Elle doit prendre en compte, et inclure en conséquence dans son objet, la continuité des violences à l'encontre des enfants qu'ils soient victimes directes ou exposés aux violences à l'encontre des femmes et aux violences domestiques.

*La présente directive définit des règles visant à prévenir **et à réprimer** la violence sexiste à l'encontre des femmes et la violence domestique **qui touche de façon disproportionnée les femmes** et à lutter contre ces phénomènes. Elle établit des règles minimales concernant :*

(a) la définition des infractions pénales et des sanctions dans les domaines de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants et de la criminalité informatique ;

(b) les droits des victimes de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes ou de violence domestique avant, pendant ou après la procédure pénale ;

(c) la protection des victimes et le soutien aux victimes.

La présente directive définit des règles visant à prendre en compte les conséquences des violences domestiques sur les enfants exposés et donc co-victimes et/ou les enfants victimes directes. Elle établit des règles pour que soient prises en compte ces violences, le cas échéant en limitant la responsabilité parentale de l'auteur des violences.

Article 2 - Victimes exposées à un risque accru de violence et risques spécifiques

Afin de définir les victimes exposées à des risques accrus de violences, la directive doit prendre en considération l'ensemble des motifs de discrimination reconnus par le droit de l'Union européenne.

Elle doit également inclure les femmes victimes exposées à des risques spécifiques du fait de migration, d'asile, d'isolement ou de la ruralité de leur lieu de vie, de la précarité de leur situation économique, sociale ou administrative, et de la prostitution, de la traite des êtres humains et de l'industrie pornographique.

En tout état de cause, les Etats doivent prendre en compte le fait que les violences, si elles sont susceptibles d'affecter toute la population, touchent de manière significativement disproportionnée les femmes et les filles, qui restent les plus exposées du fait des inégalités et des stéréotypes sexistes.

*1. Lors de la mise en œuvre des mesures prévues par la présente directive, les États membres prennent en considération le risque accru de violence auquel sont exposées les victimes qui font l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur d'autres motifs **de discrimination interdits par le droit de l'Union, à savoir la nationalité, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge, l'état de santé, le statut marital, le statut de migrante ou de réfugiée, l'orientation sexuelle**, afin de répondre à leurs besoins accrus en matière de protection et de soutien, conformément à l'article 18, paragraphe 4, à l'article 27, paragraphe 5, **l'article 35, paragraphe 1**, et à l'article 37, paragraphe 7.*

1bis. Les États membres veillent à ce que, lors de la mise en œuvre de la présente directive, une considération particulière soit accordée aux personnes, dans leur grande majorité des femmes, exposées de manière accrue à des risques de violences du fait de la précarité de leur situation économique, sociale ou administrative; de l'isolement, de la ruralité ou de leur lieu de résidence, de leur situation de détention ou de leur absence de domicile fixe; de leur identité de genre; du fait qu'elles consomment ou sont sous l'influence de la drogue, de l'alcool ou d'autres

substances altérant leur discernement ; du fait qu'elles soient victimes du système prostitutionnel, du proxénétisme et de la traite des êtres humains; du fait que leur statut de résident ou leur titre de séjour dépend de celui d'une autre personne.

2. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de l'application de la présente directive, une attention particulière soit accordée au risque d'intimidations, de représailles et de victimisation secondaire et répétée ainsi qu'à la nécessité de protéger la dignité et l'intégrité physique, **morale et psychique** des victimes.

Article 3 - Champ d'application

Comme dans l'article premier, la Directive doit prendre en compte la continuité des violences à l'encontre des enfants qu'ils soient victimes directes ou exposés aux violences à l'encontre des femmes et aux violences domestiques. Elle doit également s'appliquer hors champ strictement pénal, au titre des règles applicables en droit civil et dans le milieu professionnel.

La présente directive s'applique aux infractions pénales suivantes :

(a) les infractions pénales visées au chapitre 2

(b) les actes de violences à l'encontre des femmes ou de violence domestique érigé en infraction pénale par d'autres instruments du droit de l'Union ;

*(c) tout autre acte de violence à l'encontre des femmes ou de violences domestiques érigé en infraction pénale par le droit national **et/ou réprimé par toute disposition législative ou réglementaire.***

La présente directive s'applique à la mise en œuvre du droit civil national, notamment en ce qui concerne les règles relatives à la responsabilité parentale, à l'autorité parentale et à son organisation en cas de violence domestique, tout en garantissant la sécurité de la victime et des enfants.

La présente directive s'applique à la mise en œuvre du droit du travail national, dans le secteur public et privé, notamment en ce qui concerne la prévention, la prise en charge et la sanction des auteurs de violences sexistes et sexuelles au travail.

Article 4 - Définitions

Les associations saluent le fait que la définition apportée à l'article 4 a) reconnaisse explicitement que les violences touchent de manière significativement disproportionnée les femmes et les filles, qui restent les plus exposées du fait des inégalités et des stéréotypes sexistes.

La définition des violences domestiques, qui touchent également de façon disproportionnée les femmes et les filles, doit être précisée et inclure non seulement les actes effectifs mais aussi la menace de commettre ces actes.

La notion d'enfant co-victime doit être privilégiée à celle d'enfant "témoin" qui minimise son préjudice.

La cohérence avec la Convention dite d'Istanbul conclue sous l'égide du Conseil de l'Europe gagnerait par ailleurs à être mise en évidence.

Aux fins de la présente directive, on entend par :

*(a) «violence à l'encontre des femmes» **basée sur la définition de l'article 3 de la Convention d'Istanbul** : la violence fondée sur le genre **qui résulte des stéréotypes sexistes et qui vise une femme ou une fille parce qu'elle est une femme ou une fille ou qui touche les femmes ou les filles de manière disproportionnée, y compris tous les actes de violence de ce type qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, ainsi que la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée;***

(b) "violence domestique" **basée sur la définition de l'article 3 de la Convention d'Istanbul** : tous les actes ou **menaces d'actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique** qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner, un préjudice ou une souffrance, et qui se produisent au sein de la famille ou de l'unité domestique, indépendamment des liens familiaux biologiques ou légaux, ou entre des conjoints ou partenaires anciens ou actuels, que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé ou non une résidence avec la victime

(c) « victime » : toute personne, quel que soit son sexe ou son genre, sauf indication contraire, qui a subi un préjudice directement causé par des actes de violence visés par la présente directive, y compris les enfants **exposés à de telles violences, et donc co-victimes**.

(...)

(h) « enfant » : toute personne âgée de moins de 18 ans. **Lorsque l'âge de la victime n'est pas certain, mais il y a des motifs raisonnables de croire que la victime est âgée de moins de 18 ans, elle est présumée être un enfant et bénéficie de mesures de protection spéciales en attendant la vérification de l'âge ;**

(h) bis "enfant co-victime" : **les enfants exposés à des violences à l'encontre des femmes ou à des violences domestiques, qui touchent dans leur très grande majorité des femmes, subissent une atteinte directe à leur intégrité émotionnelle et psychologique ce qui a des effets sur leur développement. L'exposition à de telles violences constitue des violences psychologiques directes subies par l'enfant.**

(...)

(k) la "responsabilité parentale" : **l'ensemble des droits et devoirs que les parents ont à l'égard de leurs enfants mineurs. Elle incombe aux deux parents en principe mais peut être réduite ou aménagée. Notamment, le parent auteur ou auteur présumé des violences peut voir l'exercice de son autorité parentale restreint ou supprimé, de même que ses droits de visite et d'hébergement.**

(l) la "prévention" : **l'ensemble des actions, des attitudes qui tendent, d'une part à supprimer les inégalités entre les femmes et les hommes, à exclure les coutumes et les traditions imprégnées de sexisme, à déconstruire les préjugés et les stéréotypes sexistes, pour éviter les violences sexistes dont les violences sexuelles et conjugales en réduisant les facteurs et les risques identifiés, en particulier pour les personnes les plus discriminées ou vulnérables, et d'autre part, à promouvoir, maintenir, et améliorer l'égalité de genre, la prise de conscience des stéréotypes sexistes et à favoriser les changements de mentalité et de comportement par des actions d'éducation, de sensibilisation, d'information. La prévention ne saurait être menée que de manière réactive : elle doit être anticipée et continue.**

Article 5 - Viol

La définition du viol doit inclure les actes bucco-génitaux, comparables à une pénétration. Elle doit également pouvoir s'appliquer indifféremment que les faits soient commis sur la victime ou sur la personne de l'auteur.

Le consentement doit être libre et éclairé et des garanties doivent être prévues pour l'évaluer, y compris quand la victime est dans une situation de vulnérabilité. Le viol conjugal doit être sanctionné.

1. Les États membres **prennent les mesures pour** que les comportements intentionnels suivants soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales :

(a) le fait de se livrer avec une femme à tout acte non consenti de pénétration vaginale, anale ou **tout acte bucco-génital à caractère sexuel avec toute partie du corps ou avec un objet, que les faits soient commis sur la victime ou sur la personne de l'auteur ;**

(b) le fait de contraindre une femme à se livrer avec une autre personne à tout acte non consenti de pénétration vaginale, anale ou **tout acte bucco-génital à caractère sexuel avec toute partie du corps ou avec un objet, que les faits soient commis sur la victime ou sur la personne d'autrui.**

2. Les États membres **prennent les mesures pour** qu'on entende par acte non consenti un acte accompli sans que la femme ait donné son consentement volontairement, **de manière libre et éclairée** ou dans une situation où la femme n'est pas en mesure de se forger une volonté libre **et éclairée** en raison de son état physique ou mental, par exemple parce qu'elle est **effrayée**, inconsciente, endormie, malade, blessée physiquement ou handicapée, ou parce qu'elle consomme ou est sous l'influence de la drogue, de l'alcool ou d'autres substances altérant son discernement, **ou en situation de vulnérabilité économique, sociale ou administrative** et où cette incapacité à se forger une volonté libre est exploitée. **Les actes de l'agresseur devront prioritairement être regardés : violence, menace, surprise, autorité, contrôle ou tout autre pression qui pourraient qualifier le viol.**

2bis. Le viol est constitué quelle que soit la nature des relations existant entre l'auteur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage, une union civile ou d'une union de fait.

3. Le consentement peut être retiré à tout moment au cours de l'acte. L'absence de consentement ne peut être réfutée exclusivement par le silence de la femme, son absence de résistance verbale ou physique ou son comportement sexuel passé, ou sa relation actuelle ou passée avec l'agresseur. Le consentement doit être évalué dans le contexte des circonstances environnantes.

Article 5 bis - Agressions sexuelles

La Directive doit reconnaître comme infractions pénales les agressions sexuelles sans pénétration. Comme pour le viol défini à l'article 5, le consentement doit être libre et éclairé et des garanties doivent être prévues pour l'évaluer, y compris quand la victime est dans une situation de vulnérabilité.

Une agression sexuelle entre conjoints, sur mineur en deçà de la majorité sexuelle ou si elle a un caractère incestueux doit être sanctionnée.

1. Les États membres prennent les mesures pour que les comportements intentionnels suivants soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales :

(a) le fait de se livrer avec une femme à tout acte non consenti d'agression physique caractérisée par le caractère sexuel de l'atteinte subie par la victime, autre que le viol ;

(b) le fait de contraindre une femme à se livrer avec une autre personne à tout acte non consenti d'agression physique caractérisée par le caractère sexuel de l'atteinte subie par la victime, autre que le viol.

2. Les États membres prennent les mesures pour qu'on entende par acte non consenti, un acte accompli sans que la femme ait donné son consentement volontairement ou dans une situation où la femme n'est pas en mesure de se forger une volonté libre et éclairée en raison de son état physique ou mental, par exemple parce qu'elle est inconsciente, endormie, malade, blessée physiquement ou handicapée, ou parce qu'elle consomme ou est sous l'influence de la drogue, de l'alcool ou d'autres substances altérant son discernement, ou en situation de vulnérabilité économique, sociale ou administrative, ou en raison de son âge, par exemple si elle n'a pas atteint la majorité sexuelle, ou en raison du caractère incestueux de la relation et où cette incapacité à se forger une volonté libre est exploitée.

3. Le consentement peut être retiré à tout moment au cours de l'acte. L'absence de consentement ne peut être réfutée exclusivement par le silence de la femme, son absence de résistance verbale ou physique ou son comportement sexuel passé.

Les autres agressions sexuelles sont constituées quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage, une union civile ou d'une union de fait.

Article 5 Ter - Harcèlement sexuel

La Directive doit reconnaître comme infractions pénales les propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste portant atteinte à la dignité de la victime en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ou créant à l'encontre de la victime une situation intimidante, hostile ou offensante.

Les États membres prennent les mesures pour que les comportements intentionnels imposant à une femme, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales :

(a) lorsque ces propos ou comportements portent atteinte à la dignité de la victime en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ;

(b) lorsque ces propos ou comportements créent à l'encontre de la victime une situation intimidante, hostile ou offensante ;

(c) le fait d'user, même de manière non répétée, de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ;

(d) lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

(e) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Le harcèlement sexuel est constitué quelle que soit la nature des relations existant entre l'auteur de l'infraction et la victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage, une union civile ou d'une union de fait.

Article 6 - Mutilations génitales et sexuelles féminines

Le terme de mutilations génitales féminines ne prend pas en considération les mutilations qui visent principalement à porter atteinte au plaisir sexuel des femmes : il doit être reformulé pour appréhender plus fidèlement la réalité de l'excision et se conformer à la définition de Type 4 de l'Organisation mondiale de la santé. Une lutte efficace contre les mutilations génitales et sexuelles féminines appelle à ce que les faits soient réprimés quel que soit le lieu de commission.

Les États membres prennent les mesures pour que les comportements intentionnels suivants soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales :

(a) l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou d'une partie des labia majora, des labia minora et/ou du prépuce ou du gland du clitoris, à des fins non thérapeutiques ;

(b) le fait de contraindre une femme ou une fille à subir tout acte visé au point a) ou de lui fournir les moyens à cette fin, à des fins non thérapeutiques ;

Le fait de pratiquer ou de contraindre aux comportements visés aux (a) et (b) expose à des sanctions pénales quel que soit le lieu de commission de l'infraction, sur le territoire de l'un des États membres ou en dehors.

Article 6 bis - Stérilisation forcée

La Directive doit reconnaître comme infraction pénale la stérilisation contrainte des femmes et des filles qui n'auraient pas donné leur consentement libre et éclairé.

Les États membres prennent les mesures pour que les comportements intentionnels suivants soient passibles de sanctions pénales :

(a) pratiquer une intervention chirurgicale qui a pour but ou pour effet de mettre fin à la capacité d'une femme ou d'une fille à se reproduire naturellement sans qu'elle ait donné son consentement préalable et éclairé ou compris la procédure ;

(b) contraindre ou amener une femme ou une jeune fille à subir l'intervention chirurgicale visée au point a).

Article 6 ter - Exploitation sexuelle par la prostitution d'autrui : proxénétisme et exploitation d'une maison close

La Directive doit reconnaître comme infraction pénale l'exploitation sexuelle par la prostitution.

Les États membres prennent les mesures pour que les comportements intentionnels suivants soient passibles de sanctions pénales :

- 1. recruter, embaucher ou inciter une autre personne à des fins de prostitution ;*
 - 2. Tirer profit de la prostitution d'autrui ;*
 - 3. Aider, assister ou protéger la prostitution d'autrui ;*
 - 4. Entretenir, surveiller, exploiter, financer ou gérer une maison close ou tout lieu suspecté d'abriter la prostitution ;*
 - 5. Louer sciemment un bâtiment ou un autre lieu ou une partie de celui-ci aux fins de prostitution d'autrui.*
- De plus, les actions suivantes seront comprises comme du proxénétisme, et seront punies de la même peine :*
- 6. La tentative de commettre les actes ou délits ci-dessus mentionnés ;*
 - 7. Agir en tant qu'intermédiaire ou complice des actes ci-dessus mentionnés ;*
 - 8. Diffuser des annonces faisant la promotion de la prostitution.*

Toute exploitation sexuelle par la prostitution d'un mineur de moins de 15 ans doit être considérée comme un viol. Toute exploitation sexuelle par la prostitution d'un mineur âgé de 15 à 18 ans doit être plus lourdement sanctionnée que celle d'un adulte, de même que celle d'une personne vulnérable du fait d'un handicap ou autres. Une attention particulière est portée aux images de violences sexuelles diffusées par les sites de pornographie pouvant être le reflet de violences sexuelles réelles et l'utilisation de la prostitution d'autrui.

Article 6 quater - Achat d'actes sexuels

La Directive doit reconnaître comme infraction pénale l'achat d'actes sexuels, afin de réprimer les clients des personnes victimes de la prostitution.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient passibles de sanctions pénales les comportements intentionnels visant à solliciter, accepter ou obtenir d'une personne, y compris à titre occasionnel, des relations à caractère sexuel, en échange d'une rémunération, une promesse de rémunération, l'octroi d'avantages en nature ou la promesse de tels avantages.

Lorsque la victime est âgée de moins de 15ans, les faits doivent être requalifiés en viol, tel que défini à l'article 5.

Article 6 quinquies - Mariages précoces ou forcés

Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. La Directive doit reconnaître comme infraction pénale le mariage forcé ou précoce, entendu comme toute union, qu'elle soit civile, religieuse ou coutumière dans laquelle une des deux personnes, et parfois les deux, ont subi des menaces et/ou des violences pour les y contraindre. Ils concernent des personnes mineures et majeures.

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés ci-après soient passibles de sanctions pénales :

- 1. Contraindre toute personne de contracter un mariage ou une union civile, religieuse ou coutumière par différents moyens, alternatifs, cumulés ou répétitifs, tels que :*
 - (a) des violences physiques, sexuelles, psychologiques, verbales ;*
 - (b) un contrôle et d'interdiction portant sur de nombreux aspects de la vie de la victime ;*
 - (c) des tromperies pour la contraindre à se rendre à l'étranger ;*
 - (d) le recours à de fausses justifications d'ordre familial, affectif, culturel et/ou religieux.*
 - 2. Contraindre une personne mineure à contracter un mariage ou une union civile, religieuse ou coutumière.*
- Le fait de contraindre aux comportements visés aux (a) et (b) expose à des sanctions pénales quel que soit le lieu de commission de l'infraction, sur le territoire de l'un des Etats membres ou en dehors.*

Article 7 - Partage non consenti de matériels intimes ou manipulés

La directive doit prendre en compte le fait de vouloir apercevoir et enregistrer des images des parties intimes d'une personne à son insu ou sans son consentement dans tout lieu public ou privé.

La directive doit spécifier que toute captation, production et diffusion de matériels (parole, image, photo, vidéos, et autres données personnelles) intimes, présentant un caractère sexuel ou montrant des activités sexuelles réelles ou fabriqués, sans le consentement de l'intéressé.e, ou menace de le faire doit être prohibée qu'elle s'opère à destination d'utilisateurs finaux *stricto sensu*, d'un ou des tiers individuellement ciblés ou à une échelle publique large.

Elle doit également sanctionner la diffusion de matériel contenant ou révélant les données à caractère personnel d'une autre personne, sans son consentement, dans le but d'inciter d'autres personnes à lui causer un préjudice physique, psychologique ou économique.

Les États membres prennent les mesures pour que les comportements intentionnels suivants soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales :

(a) le fait de capter ou d'enregistrer, au moyen des technologies de l'information et de la communication, des paroles, des images ou des vidéos présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé sans le consentement de la ou des personnes ;

(a) bis. Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir ou de capter des images des parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne ;

(a) ter. le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document, au moyen des technologies de l'information et de la communication, portant sur des paroles, des images ou des vidéos présentant un caractère sexuel ou pornographique, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même ;

(a) quater. le fait de rendre accessibles à la connaissance du public ou d'un tiers, au moyen des technologies de l'information et de la communication, des images, des vidéos ou d'autres matériels intimes montrant des activités sexuelles ou pornographiques d'une autre personne sans le consentement de cette dernière ;

(b) le fait de produire ou de manipuler puis de rendre accessibles à la connaissance du public ou d'un tiers, au moyen des technologies de l'information et de la communication, des images, des vidéos ou d'autres matériels donnant l'impression qu'une autre personne se livre à des activités sexuelles ou pornographique, sans le consentement de cette personne ;

(c) le fait de menacer de se livrer aux comportements visés aux points a) et b) afin de contraindre une autre personne à accomplir un acte déterminé, à y consentir ou à s'en abstenir

(d) rendre accessible à la connaissance du public ou d'un tiers, au moyen des technologies de l'information et de la communication, du matériel contenant ou révélant les données à caractère personnel d'une autre personne, sans le consentement de cette dernière, dans le but d'inciter d'autres personnes à lui causer un préjudice physique, psychologique ou économique.

Article 8 - Traque furtive en ligne

La surveillance numérique des déplacements et des activités d'une personne au moyen de technologies de l'information et de la communication doit être réprimée, qu'il s'agisse de capter, d'enregistrer ou de transmettre ces informations. La traque furtive en ligne, sans le consentement de l'intéressé(e), ne s'opère pas qu'à destination d'utilisateurs finaux *stricto sensu* : elle peut s'opérer à une échelle publique large ou d'un ou des tiers individuellement ciblés. Elle est en outre susceptible de causer non seulement un préjudice psychologique ou physique mais aussi un préjudice moral ou économique.

Les États membres prennent les mesures pour que les comportements intentionnels suivants soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales :

(...)

(b) le fait de **capter, enregistrer ou transmettre la localisation et les activités en temps réel ou en différé d'une personne, sans le consentement de celle-ci, au moyen de technologie de l'information et de la communication, et sans aucune autorisation légale à cet effet dans le but notamment de suivre et de surveiller la localisation, les déplacements et les activités de cette personne.**

(c) le fait de rendre accessibles à **la connaissance du public, d'un ou de plusieurs tiers, au moyen de technologies de l'information et de la communication, des matériels contenant des données à caractère personnel d'une autre personne, sans le consentement de cette dernière, dans le but d'inciter des utilisateurs finaux à causer un préjudice psychologique physique, moral ou économique** à cette personne.

Article 9 - Cyberharcèlement

Comme pour la diffusion de matériels contenant des données personnelles ou la traque furtive, il importe de sanctionner le cyberharcèlement qu'il soit initié seul ou avec des tiers et s'opère à destination de tiers individuellement ciblés ou à une échelle publique large. Ce comportement doit être réprimé qu'il vise directement à harceler ou qu'il en produise les effets.

Par souci de cohérence juridique, la définition du harcèlement au moyen des technologies de l'information et de la communication doit se conformer à la définition du harcèlement, proposée dans le nouvel article 5 ter.

Les Etats membres prennent les mesures pour que les comportements intentionnels suivants soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales :

(a) **Les faits de lancer une attaque visant une autre personne, en rendant accessibles à la connaissance du public, d'un ou de plusieurs tiers, des matériels menaçants ou insultants, au moyen des technologies de l'information et de la communication, avec pour objet ou pour effet de causer une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale ;**

(b) **le fait de participer à une attaque visée au point a)**

(c) **le fait de diffuser des images à caractère pornographique sans l'autorisation de la personne et son consentement libre et éclairé**

Article 12 - Sanctions

En France, le viol relève de la catégorie d'infractions pénales les plus graves, désignées comme crimes. Les procédures et requis judiciaires conduisent en pratique trop souvent à ce que cette qualification soit rétrogradée et que l'auteur encoure une moindre peine (on parle de "correctionnalisation des viols"). La modification proposée vise à ce que cette déqualification soit impossible.

Des modifications sont apportées pour alourdir les peines prévues par le projet de Directive en vue de renforcer la fonction dissuasive de la peine et de systématiser l'allongement de la peine en cas de circonstance aggravante.

Des compléments sont également apportés pour assortir de peines les infractions ajoutées aux articles 5 bis [agression sexuelle], 5 ter [harcèlement sexuel], 6 bis [stérilisation forcée] et 6 ter [achat service sexuel].

1. Les États membres prennent les mesures pour que les infractions pénales visées aux articles 5 à 11 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives ;

1 bis. Les Etats membres prennent les mesures pour que l'infraction visée à l'article 5 soit considérée l'une des infractions les plus graves au sein de leur législation interne. Les Etats membres prennent les mesures pour que le droit interne n'autorise pas la possibilité, pour l'autorité judiciaire, de donner une qualification inférieure à celle prévue par la législation ;

2. Les Etats membres **prennent les mesures pour** que les infractions pénales visées aux articles 5 et 6 bis soient passibles d'une peine maximale d'au moins **dix ans** d'emprisonnement, et d'au moins **quinze ans** d'emprisonnement si l'infraction a été commise dans des circonstances aggravantes visées à l'article 13 ;

3. Les Etats membres **prennent les mesures pour** que l'auteur de l'infraction pénale visée à l'article 5 qui a déjà été condamné pour des infractions de même nature participe obligatoirement à un programme d'intervention tel que visé à l'article 38, **sans délai après sa condamnation**.

3bis. Les États membres prennent les mesures pour que l'infraction pénale visée à l'article 5 bis soit passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

3ter. Les États membres prennent les mesures pour que l'infraction pénale visée à l'article 5 ter soit passible d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement.

4. Les Etats membres **prennent les mesures pour** que l'infraction pénale visée à l'article 6 soit passible d'une peine maximale d'au moins **huit ans** d'emprisonnement, et d'au moins **dix ans** d'emprisonnement si l'infraction a été commise dans des circonstances aggravantes visées à l'article 13 ;

4bis. Les États membres prennent les mesures pour que l'infraction pénale visée à l'article 6 ter soit passible d'une peine maximale d'au moins sept ans d'emprisonnement, et d'au moins dix ans d'emprisonnement si l'infraction a été commise dans des circonstances aggravantes visées à l'article 13 ;

4ter. Les États membres prennent les mesures pour que l'infraction pénale visée à l'article 6 quinquies soit passible d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement, et d'au moins dix ans d'emprisonnement si l'infraction a été commise dans des circonstances aggravantes visées à l'article 13 ;

5. Les Etats membres **prennent les mesures pour** que les infractions pénales visées aux articles 8 et 10 soient passibles d'une peine maximale d'au moins **deux ans** d'emprisonnement, et d'au moins **trois ans** d'emprisonnement si l'infraction a été commise dans des circonstances aggravantes visées à l'article 13 ;

6. Les Etats membres **prennent les mesures pour** que les infractions pénales visées aux articles 7 et 9 soient passibles d'une peine maximale d'au moins **un an** d'emprisonnement, et d'au moins **deux ans** d'emprisonnement si l'infraction a été commise dans des circonstances aggravantes visées à l'article 13.

Article 13 - Circonstances aggravantes

Est considéré comme aggravant le fait de commettre une infraction à l'encontre d'une personne en situation de vulnérabilité. La vulnérabilité doit être entendue de manière large et détaillée, en conformité avec les motifs de discrimination prévus par le Droit de l'Union (âge, état de santé, handicap...) et avec les critères définissant les catégories de personnes présentant un risque accru d'exposition aux violences, tels que prévus par la présente Directive (exil, précarité économique, sociale ou administrative, prostitution...).

Afin d'appréhender la diversité des violences commises et des moyens de contrainte, sont ajoutées les dimensions psychologiques, affectives, économiques et administratives.

*Pour autant que les circonstances suivantes ne relèvent pas déjà des éléments constitutifs des infractions pénales visées aux articles 5 à 10, les États membres **prennent les mesures pour** qu'elles puissent être considérées comme aggravantes en ce qui concerne ces infractions :*

(a) l'infraction, ou une autre infraction pénale relevant de la violence à l'encontre des femmes ou de la violence domestique, a été commise de manière répétée ;

*(b) l'infraction a été commise à l'encontre d'une personne rendue vulnérable du fait de circonstances particulières, telles que **son âge; une maladie, une infirmité**, une situation de dépendance ou un état **de santé**, de handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel, **une déficience physique ou psychique, une consommation ou une influence de la drogue, de l'alcool ou d'autres substances altérant son discernement, une résidence en institution, y compris dans des centres d'accueil, des centres de détention, de rétention ou des centres d'hébergement pour exilés et exilées, ou sans domicile fixe ou dans un lieu de vie isolé ou en zone rurale ; un état de grossesse, apparente ou connue de leur auteur ; un état de dépendance lié à la précarité économique, sociale ou administrative ; la qualité de victime du système prostitutionnel, du proxénétisme, de la traite des êtres humains et de l'industrie pornographique.***

(...)

(f) l'infraction a été précédée ou accompagnée d'une violence extrême ou de **violences extrêmes y compris les violences psychologiques** ;

(...)

(h) l'infraction a été commise en recourant à la force ou en menaçant de le faire, ou en recourant à la contrainte, y compris **psychologique, affective, économique, administrative, etc.**

(i) l'infraction a entraîné la mort ou le suicide de la victime ou de graves dommages physiques ou psychologiques **ou une mutilation ou une infirmité permanente pour la victime ou les membres de sa famille** ;

(j) l'auteur de l'infraction a déjà été condamné pour des infractions de nature **similaire** ;

(k) l'infraction a été commise à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, **que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé ou non le même domicile que la victime.**

Article 14 bis - Interdiction de la justice réparatrice ou restaurative

Les modes alternatifs de règlement des différends ou de détermination de la peine, hors des instances judiciaires, par médiation et conciliation, ne sont pas appropriés aux violences à l'encontre des femmes et aux violences domestiques. Ils ne sauraient se substituer à la justice pénale. La Directive doit les exclure des modes de résolution et de sanction.

Les États membres prennent les mesures législatives nécessaires pour interdire les modes alternatifs de règlement des différends, y compris la justice dite réparatrice ou restaurative, et les autres formes de médiation et de conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente directive.

Article 15 - Délais de prescription

Les délais de prescription doivent être suffisamment longs pour permettre à la victime de sortir d'une éventuelle emprise de l'auteur des violences et du traumatisme et de prendre conscience des violences subies.

Ces délais doivent prendre en compte l'âge de la victime au moment des faits, en particulier s'il s'agit de mineur : les délais ne doivent courir qu'à compter de la majorité de la victime et être enfermés dans des délais planchers...

Lorsque l'auteur de violence à l'encontre d'un enfant commet une autre violence à l'encontre d'un autre enfant, un délai de prescription glissant doit être mis en place pour maintenir ouverte la possibilité de poursuites de la première infraction.

Des délais de prescription sont introduits pour les nouvelles infractions proposées aux articles 5 bis et 5 ter, 6 bis, 6 ter et 6 quinquies.

(...)

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription d'au moins vingt ans, ou de trente ans si la victime est un enfant, à compter du moment où l'infraction a été commise pour les infractions pénales visées aux articles 5 et 6 bis.

2 bis. Si l'infraction a été commise sur un enfant et qu'un nouveau viol, qu'une nouvelle agression sexuelle ou qu'une nouvelle atteinte sexuelle est commise sur un autre enfant par la même personne, avant l'expiration de ce délai, le délai de prescription de la première infraction est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction.

2 ter. Le délai de prescription ne commence pas à courir tant que l'auteur de l'infraction et la victime partagent le même foyer.

2 quater. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription d'au moins 10 ans, ou de 20 ans si la victime est un enfant, à compter du moment où l'infraction a été commise pour les infractions pénales visées à l'article 5 bis.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription d'au moins **trente ans** à compter du moment où l'infraction a été commise pour les infractions pénales visées à l'article 6.

3bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription d'au moins dix ans à compter du moment où l'infraction réprimant l'incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation génitale ou sexuelle ou commettre une mutilation génitale ou sexuelle a été commise.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription d'au moins **sept ans** à compter du moment où l'infraction pénale a pris fin ou du moment où la victime a pris conscience de l'infraction pénale pour les infractions pénales visées aux articles 7 et 9. **Si l'infraction est commise contre un enfant, le délai de prescription minimal est de 10 ans.**

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription d'au moins sept ans à compter du moment où l'infraction pénale a pris fin ou du moment où la victime a pris conscience de l'infraction pénale pour les infractions pénales visées aux articles 8 et 10. **Si l'infraction est commise contre un enfant, le délai de prescription minimal est de 10 ans.**

5 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription d'au moins six ans à compter du moment où l'infraction pénale a pris fin ou du moment où la victime a pris conscience de l'infraction pénale pour les infractions pénales visées aux articles 5 ter et 6 ter. Si l'infraction est commise contre un enfant, le délai de prescription minimal est de 10 ans.

5 ter. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription d'au moins cinq ans à compter du moment où l'infraction pénale a pris fin ou du moment où la victime a pris conscience de l'infraction pénale pour les infractions pénales visées à l'article 6 quinquies. Si l'infraction est commise contre un enfant, le délai de prescription minimal est de 10 ans.

6. Si la victime est un enfant, le délai de prescription commence à courir au plus tôt lorsqu'elle atteint l'âge de 18 ans.

Article 15 bis - Violences obstétricales et gynécologiques

La Directive doit reconnaître comme infractions pénales, parce qu'elles relèvent d'une logique sexiste, les violences commises dans le cadre d'actes médicaux, en matière gynécologique et obstétrique.

Les États membres prennent les mesures pour que les comportements intentionnels suivants soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales :

- (a) Tout comportement, acte, omission ou abstention commis par le personnel de santé, dans le cadre d'un suivi gynécologique, qui n'est pas justifié médicalement et/ou qui est effectué sans le consentement libre et éclairé de la femme et/ou qui cause des souffrances physiques ou psychologiques disproportionnées et/ou qui porte atteinte à la dignité de la femme ;**
- (b) Le fait, par le personnel de santé, d'imposer une méthode de contraception sans éclairer le choix de la patiente ni s'y conformer ;**
- (c) Tout comportement, acte, omission ou abstention commis par le personnel de santé, qui n'est pas justifié médicalement et/ou qui est effectué sans le consentement libre et éclairé de la femme enceinte ou de la parturiente ;**
- (d) Toute dissuasion d'accéder à la maternité, de quelque manière que ce soit, pour les femmes en situation de handicap par un professionnel de santé compétent, sage-femme ou gynécologue obstétricien, tout acte visant à mettre fin à la grossesse d'une femme en situation de handicap sans aucune raison médicale prouvée et tout examen gynécologique ou obstétrical non consenti ou inapproprié pour une femme handicapée.**

Article 16 - Signalement de la violence à l'encontre des femmes et de la violence domestique

Le signalement de violences doit être encouragé, sans que cela ne risque de porter atteinte à la sécurité des victimes, en particulier lorsqu'elles sont mineures ou lorsqu'elles sont étrangères, ni aux professionnels et professionnelles qui en sont à l'initiative.

Autant que possible, les signalements n'émanant pas de la victime doivent conduire à rechercher en premier lieu le consentement de la victime à enclencher des poursuites, à tout le moins à l'informer du signalement.

Les signalements constituant un moment clé de récolte des éléments de preuve, une attention particulière doit être portée pour les sécuriser à ce stade.

*1. Outre les droits des victimes lors du dépôt d'une plainte, prévus à l'article 5 de la directive 2012/29/UE, les États membres **prennent les mesures pour** que les victimes puissent signaler aux autorités compétentes, d'une manière simple et accessible, les infractions pénales relevant de la violence à l'encontre des femmes ou de la violence domestique. Ils prévoient notamment la possibilité de signaler les infractions pénales en ligne ou au moyen d'autres technologies de l'information et de la communication, y compris la possibilité de présenter des preuves, en particulier en ce qui concerne le signalement d'infractions pénales relevant de la cyberviolence **ou d'infractions sur mineur. Ils prennent les nécessaires mesures pour assurer un accueil adapté aux victimes et doter chaque autorité compétente d'interlocuteurs et interlocutrices référents sur les violences incluant au moins une femme.***

1a. Les États membres prennent les mesures pour que les autorités compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour que tous les éléments de preuve soient sécurisés le plus tôt possible, y compris par des moyens techniques appropriés.

*2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance du fait ou suspectant, de bonne foi, que des infractions relevant de la violence à l'encontre des femmes ou de la violence domestique ont été commises, ou que de nouveaux actes de violence sont à craindre, à le signaler aux autorités compétentes. **Les États membres garantissent que la femme est préalablement informée de ces rapports de tiers et qu'une évaluation adéquate des risques est effectuée, la gestion des risques et la planification de la sécurité sont mises en œuvre avant que des mesures actives soient prises contre l'agresseur pour assurer la sécurité de la femme et de ses enfants. Dans tous les cas, son consentement libre et éclairé doit être recherché.***

*3. Les États membres **prennent les mesures pour** que les règles de confidentialité imposées par leur droit national aux professionnels concernés, tels que les professionnels et professionnelles de la santé, n'empêchent pas ces professionnels d'adresser un signalement aux autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'il existe un risque imminent qu'une personne subisse des dommages physiques importants parce qu'elle fait l'objet de l'une des infractions visées par la présente directive. Si la victime est un enfant, les professionnels et professionnelles concernés doivent être en mesure d'adresser un signalement aux autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un acte de violence couvert par la présente directive a été commis ou que d'autres actes de violence sont à craindre. **Lorsque des professionnels signalent de tels cas de violence domestique ou de violence à l'encontre des femmes touchant des enfants, les victimes doivent être dûment informées. Une évaluation des risques et une gestion des risques adaptées au sexe et aux enfants doivent être effectuées, et des mesures de sécurité, de protection et de soutien adaptées adoptées immédiatement, quel que soit le niveau de risque. Les professionnels et professionnelles ne sauraient s'exposer à des conséquences négatives, notamment du fait de leurs instances disciplinaires, du fait de ces signalements, en particulier lorsque des mineurs sont en cause.***

*4. Lorsque des enfants signalent des infractions pénales relevant de la violence à l'encontre des femmes ou de la violence domestique, les États membres **prennent les mesures pour** que les procédures de signalement soient sûres, confidentielles, accessibles et conçues d'une manière et dans un langage adapté aux enfants, en fonction de leur âge et de leur maturité. Si l'infraction concerne le titulaire de la responsabilité parentale, les États membres **doivent veiller** à ce que le signalement ne soit pas subordonné au consentement de cette personne **et à ce que les autorités compétentes ne soient pas tenues d'informer immédiatement ce titulaire de la responsabilité parentale.***

*5. Les États membres **prennent les mesures pour** qu'il soit interdit aux autorités compétentes **et aux autres services** qui entrent en contact avec une victime signalant des infractions relevant de la violence à l'encontre des femmes ou de la violence domestique de transférer aux autorités compétentes en matière de migration des données à caractère personnel relatives au statut de résident de la victime.*

6. Dans les situations de violence domestique par un conjoint ou ex-conjoint et/ou de violences sur les enfants, les autorités compétentes veillent à ce que soient privilégiés et facilités l'éloignement et la mise en sécurité des femmes avec leurs enfants.

Article 17 - Enquêtes et poursuites

Le dépôt de plainte doit être encouragé sans être obligatoire. Il doit dans tous les cas s'accompagner de garanties de confidentialité, de protection et de qualité d'accueil que seuls des services spécialisés sont en mesure d'assurer. Une attention particulière doit être portée à la constitution et la conservation de preuves.

Dans le but de garantir la sécurité des victimes, des délais restreints doivent être assurés pour traiter les signalements et enclencher les enquêtes, le cas échéant.

1. Les États membres **prennent les mesures nécessaires pour que les personnes, les unités ou les services menant des enquêtes et engageant des poursuites concernant la violence à l'encontre des femmes ou la violence domestique disposent d'une expertise suffisante et spécialisée, de financements suffisants et d'outils d'enquête efficaces pour mener des enquêtes et engager des poursuites effectives concernant ces infractions, en particulier pour recueillir, analyser et conserver des preuves électroniques en cas de cyberviolence.**

2. Les États membres **prennent les mesures pour que les infractions relevant de la violence à l'encontre des femmes ou de la violence domestique qui ont été signalées soient traitées et transférées sans délai, dans un maximum de 7 jours ouvrés, aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de poursuites.**

3. Les autorités compétentes **procèdent sans délai, dans un maximum de 7 jours ouvrés, et efficacement à l'enregistrement des allégations de violence à l'encontre des femmes ou de violence domestique et aux enquêtes les concernant et veillent à ce qu'une plainte officielle soit déposée dans tous les cas.**

4. Les autorités compétentes **orientent rapidement les victimes vers les professionnels et professionnelles de la santé compétents et référents, y compris les soins en santé mentale et psychique, ou vers les services d'aide spécialisés visés aux articles 27, 28 et 29 afin de les aider à obtenir et conserver des preuves, notamment en cas de violence sexuelle, lorsque les victimes souhaitent engager des poursuites et recourir à ces services. Les victimes ne doivent pas faire l'objet de pressions pour porter plainte ou signaler l'infraction aux autorités. Les victimes doivent être informées des options qui s'offrent à elles pour obtenir des preuves en vue d'une éventuelle procédure pénale, en tenant compte de leur état physique et mental et de leur traumatisme.**

4. Bis Les États membres **prennent les mesures nécessaires pour que toute victime de violences à l'encontre des femmes ou de violence domestique, en particulier en cas de violence sexuelle, puisse être examinée sans délai, à sa demande, par un service dédié de médecine-légale et ce, sans qu'un dépôt de plainte ne soit obligatoire. En l'absence de dépôt de plainte de la victime, les services de médecine-légale doivent pouvoir conserver les preuves pendant plusieurs mois pour laisser le temps à la victime de cheminer vers une plainte le cas échéant.**

5. Les enquêtes ou les poursuites relatives aux infractions visées à l'article 5 à 10 ne dépendent pas d'un signalement ou d'une accusation émanant d'une victime ou de son représentant. La procédure pénale se poursuit même si le signalement ou l'accusation a été retiré **s'agissant des infractions pénales couvertes par le champ de la directive tel que défini à l'article 3. La poursuite de la procédure pénale en dépit du retrait du signalement ne peut s'opérer qu'à la condition qu'une évaluation complète des risques ait été effectuée pour identifier et gérer les risques pour la femme et ses proches, en particulier les enfants mineurs, inhérents à cette poursuite. En tout état de cause, la charge de la preuve ne doit pas incomber à la victime. Les autorités compétentes doivent faciliter l'éloignement de l'agresseur et favoriser la mise en sécurité de la femme victime avec les enfants concernés.**

Article 18 - Évaluation personnalisée destinée à identifier les besoins des victimes en matière de protection

Des modifications sont proposées pour prendre au mieux en considération, dans l'évaluation, la situation d'emprise, ou à tout le moins de dépendance économique, sociale ou administrative, entre l'auteur et sa victime, la situation particulière des femmes étrangères, notamment au regard de leur droit au séjour et de leur maîtrise de la langue, la présence d'enfants parmi les victimes, et tous les autres critères conduisant à considérer une personne dans une situation de vulnérabilité accrue, telle qu'il a été défini à l'article 35.

L'évaluation doit être actualisée en fonction de l'évolution de l'enquête, de ses moments clés et des éventuels changements de droit de garde et de visite.

(...)

2. Cette évaluation personnalisée est entamée **sans délai** dès le premier contact de la victime avec les autorités compétentes. Les autorités judiciaires compétentes vérifient, au plus tard lors de l'ouverture de la procédure pénale, qu'une évaluation a été effectuée. Si ce n'est pas le cas, elles remédient à la situation en procédant à une évaluation dans les meilleurs délais.

3. L'évaluation individuelle est axée sur le risque émanant du délinquant ou de l'auteur présumé, y compris le risque de violence répétée, **la probabilité que la victime revienne vers le délinquant ou l'auteur présumé, le degré de contrôle exercé par le délinquant ou l'auteur présumé sur la victime et son effet potentiel sur les preuves**, le risque de lésions corporelles, l'utilisation d'armes, la cohabitation de l'auteur avéré ou présumé de l'infraction avec la victime, la consommation abusive d'alcool ou de drogue par l'auteur avéré ou présumé de l'infraction, **la présence d'enfant notamment en cas de violence domestique**, ses problèmes de santé mentale ou son comportement de traque furtive, **la situation administrative et économique de la victime, la dépendance de son droit au séjour à l'égard de l'auteur.**

4. L'évaluation tient compte de la situation individuelle de la victime, y compris de la question de savoir si elle fait l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe, **le genre** et sur d'autres motifs **tels que ceux visés à l'article 35, paragraphe 1**, et est ainsi exposée à un risque accru de violence, ainsi que de ses propres description et appréciation de la situation. Elle est menée dans l'intérêt de la victime, en accordant une attention particulière à la nécessité d'éviter une victimisation secondaire ou répétée.

5. Les États membres **prennent les mesures pour** que des mesures de protection adéquates soient prises sur la base de l'évaluation personnalisée, telles que :

(a) les mesures visées aux articles 23 et 24 de la directive 2012/29/UE ;

(a) bis. des mesures visant à protéger les enfants co-victimes des violences, notamment de violence domestique en prévoyant des limitations sans délai de la responsabilité parentale du parent auteur avéré ou présumé des violences ;

(b) l'octroi d'ordonnances d'interdiction et d'interdiction ou de protection d'urgence **et le recours à l'arrestation et à la détention** conformément à l'article 21 de la présente directive ;

(c) d'autres mesures visant à gérer le comportement de l'auteur avéré ou présumé de l'infraction, en particulier celles visées à l'article 38 de la présente directive ;

(d) les mesures de protection internationale au titre de l'asile.

6. L'évaluation individuelle est entreprise en collaboration avec toutes les autorités compétentes concernées, selon le stade de la procédure, et les services d'aide pertinents, tels que les centres de protection des victimes **et les services spécialisés pour les femmes et les enfants, notamment ceux des associations spécialisées**, les refuges, **en particulier ceux spécifiques pour les femmes victimes de violences, avec l'appui des services sociaux, des services d'interprétariat gratuits, des autorités en charge de l'asile et de l'immigration**, et des professionnels de la santé.

7. Les autorités compétentes mettent à jour l'évaluation individuelle à intervalles réguliers, **y compris lors des moments importants de l'affaire et en cas de modification de la responsabilité parentale, en particulier du droit de garde ou de visite**, afin de s'assurer que les mesures de protection correspondent à la situation actuelle de la victime. Il s'agit notamment d'évaluer si les mesures de protection, en particulier celles prévues à l'article 21, doivent être adaptées ou prises. (...)

Article 19 - Évaluation personnalisée des besoins des victimes en matière de soutien

1. Les Etats membres veillent à faciliter et favoriser les mesures d'interdiction et/ou de protection et si nécessaire la mise en sécurité et l'éloignement de la victime avec les enfants, en prenant en compte l'évaluation régulière du risque et le consentement de la victime ;

(...)

Article 20 - Orientation vers les services d'aide spécialisés

La prise en charge par des services d'aide spécialisés doit être assurée sans délai, voire, en cas de viol, 7J/7 et 24H/24, par des professionnelles et professionnels dûment formés. L'orientation des enfants exposés à des violences domestiques vers des services d'aide spécialisés doit pouvoir s'opérer sans le consentement du détenteur de l'autorité parentale auteur. L'évaluation des besoins du parent non auteur, en particulier si la personne est vulnérable ou en situation de handicap, doit également être prévue. Tout doit être fait pour que la sécurité des victimes soit garantie.

1. Si les évaluations visées aux articles 18 et 19 ont mis en évidence des besoins spécifiques en matière d'accompagnement, de soutien, de santé globale, de soins médicaux ou de protection, notamment pour les femmes en situation de handicap, ou si la victime demande une aide, les États membres prennent les mesures pour que les services d'aide spécialisés, notamment ceux des associations, prennent contact sans délai avec la victime pour lui proposer leur soutien pour une prise en charge immédiate, inconditionnelle et par des professionnels et professionnelles dûment formés, en tenant dûment compte de leur sécurité.

1 bis. Les États membres prennent les mesures pour à ce que les victimes de viol, tel que défini à l'article 5, soient accueillies par ces services d'aide spécialisés 7J/7, 24H/24, incluant une possibilité d'audition sur place par des détenteurs de l'autorité publique dûment formés.

2. Les autorités compétentes répondent aux demandes de protection et de soutien sans délai et de manière coordonnée.

3. Si nécessaire, les États membres prennent les mesures pour que les autorités compétentes puissent orienter les enfants victimes, y compris lorsqu'ils sont exposés à la violence domestique, vers les services d'aide spécialisés sans le consentement préalable de l'auteur ou le suspect des violences du titulaire de la responsabilité parentale. La nécessité d'un soutien par un service d'aide spécialisée, notamment en matière de sécurité et de protection, du parent victime, titulaire de la responsabilité parentale est évaluée en parallèle. (...)

Article 21 - Ordonnances d'urgence d'interdiction et ordonnances d'injonction et de protection

Des ordonnances doivent être prises sans délai, que le danger soit immédiat ou non, en cas de violence domestique et de violence sexiste et sexuelle, y compris en cas de mariage forcé. Pour garantir leur respect, une surveillance électronique doit être mise en place. Les ordonnances de protection ne sauraient en aucun cas se substituer ou différer l'arrestation ou la détention de l'auteur. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une préoccupation primordiale et doit l'emporter sur le maintien de l'autorité parentale ou du droit de garde du parent auteur avéré ou présumé.

1. Les États membres **prennent les mesures pour** que, dans des situations de danger **immédiat** pour la santé ou la sécurité de la victime ou des personnes à sa charge, les autorités compétentes ordonnent, **sans délai**, à l'auteur de l'infraction ou à la personne soupçonnée d'avoir commis un acte de violence visé par la présente directive de quitter le domicile **commun avec la victime** ou des personnes à sa charge pendant une période suffisante et lui interdisent **de pénétrer et d'approcher** ce domicile ou sur le lieu de travail de la victime ou de contacter la victime ou les personnes à sa charge, **y compris les établissements scolaires**, de quelque manière que ce soit. **Ces ordonnances s'appliquent en cas de violences domestiques et en cas de mariage précoce ou forcé, avéré ou potentiel, mais elles ont aussi vocation à s'appliquer en cas de violences à l'encontre de femmes plus largement, à l'école, en milieu professionnel, sur la voie publique.** Ces ordonnances ont un effet immédiat dès que la situation de danger est caractérisée et ne dépendent pas du signalement de l'infraction pénale par la victime.

1 bis. Les États membres prennent les mesures pour mettre en place le recours à la surveillance électronique pour garantir l'exécution de ces ordonnances ;

1 ter. Afin d'assurer la sécurité et la protection des enfants, les États membres prennent les mesures pour que les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires de limitation de la responsabilité parentale de l'auteur avéré ou présumé des violences.

2. Les États membres **prennent les mesures pour** que les autorités compétentes puissent émettre des ordonnances d'injonction ou de protection pour fournir aux victimes ou aux personnes à leur charge une protection à long terme contre tout acte de violence visé par la présente directive, y compris en interdisant ou en limitant certains comportements dangereux, **notamment en matière de responsabilité parentale**, de l'auteur avéré ou présumé de l'infraction.

2a. Les États membres prennent les mesures pour que les autorités compétentes envisagent l'arrestation et la détention sans délai dans les situations de danger immédiat pour la victime ou les personnes à charge et aux fins de la préservation des preuves.

2b. Les États membres prennent les mesures pour que les mesures d'interdiction, d'éloignement et de protection d'urgence ne soient pas utilisées comme substitut à l'arrestation et à la détention, notamment lorsqu'il existe un risque de violence grave et répétée.

3. Les États membres **prennent les mesures pour** que les victimes aient le droit de solliciter une ordonnance d'urgence d'interdiction et une ordonnance d'injonction ou de protection et à ce que les autorités compétentes informent les victimes de cette possibilité, ainsi que de la possibilité de demander la reconnaissance transfrontière des ordonnances de protection conformément à la directive 2011/99/UE ou au règlement (UE) n° 606/2013. (...)

Article 23 - Lignes directrices à l'intention des services répressifs et des autorités judiciaires

Les lignes directrices fournies aux services répressifs et aux autorités judiciaires doivent être les plus complètes, rigoureuses et actualisées possible pour garantir un traitement approprié des victimes tout au long de la procédure. En plus des données d'ores et déjà prévues par le projet de directive, elles doivent donc inclure également des éléments sur la prévention des violences, une actualisation des évaluations, une prise en compte des ordonnances, une prise en compte des circonstances traumatiques, le cas échéant, et des éventuels motifs de discrimination auxquels les victimes pourraient être exposées. Il doit être procédé à une évaluation de la mise en œuvre de ces lignes directrices.

Les États membres publient des lignes directrices, en lien avec les services d'aide, les organisations non gouvernementales, en particulier les associations féministes qui gèrent les services spécialisés pour femmes victimes de violences, à l'intention des autorités compétentes intervenant dans les procédures pénales, y compris des procureurs et des juges, concernant les cas de violence à l'encontre des femmes ou de violence domestique. Ces lignes directrices comprennent des orientations sur :

(a) la manière de garantir l'identification correcte de toutes les formes de violence de ce type et la collecte et la sécurisation des preuves pertinentes ;

(a) bis la manière de prévenir les différentes formes de violences et de reconnaître la diversité et la complexité des rapports de domination et de stéréotypes sexistes qui conduisent aux violences ;

(b) la manière d'effectuer les évaluations individuelles visées aux articles 18 et 19 et **d'assurer la fréquence de leur mise à jour** ;

(b) bis la manière d'obtenir sans délai des ordonnances d'interdiction, d'interdiction de communiquer et de protection, y compris celles à effet immédiat ;

(c) la manière de traiter les victimes en tenant compte de leur traumatisme, de leur **sexe, leur orientation sexuelle, leur identité de genre, réelle ou supposée**, et, le cas échéant, du fait qu'il s'agit d'enfants ;

(d) la manière de veiller à ce que les procédures soient menées de sorte à éviter une victimisation secondaire ou répétée **notamment institutionnelle** ;

(e) la manière de répondre aux besoins renforcés en matière de protection, **de soins médicaux** et d'assistance des victimes faisant l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe, **le genre** et sur d'autres motifs **de discrimination interdits par le droit de l'Union, mentionnés à l'article 2 de la présente directive** ;

(f) la manière d'éviter les stéréotypes de genre ;

(g) la manière d'orienter les victimes vers les services d'aide, **y compris des services médicaux et les services spécialisés, notamment ceux gérés par des associations féministes**, afin de garantir le traitement approprié des victimes **et de leurs enfants** et **de traiter sans délai** des cas de violence à l'encontre des femmes ou de violence domestique.

Les Etats membres prennent les mesures pour que les autorités compétentes appliquent effectivement les lignes directrices et les orientations dont elles sont destinataires, à travers des mesures de contrôle et de collecte de données.

Article 26 - Indemnisation par l'auteur de l'infraction

L'indemnisation par l'auteur de l'infraction peut s'opérer par une procédure pénale mais aussi civile.

L'indemnisation peut être accordée à la victime mais aussi aux proches, notamment lorsqu'ils ont hébergé et pris en charge les enfants de la victime. Les délais de prescription pour cette action en indemnisation sont adaptés aux délais de prescription prévus à l'article 15 modifié.

1. Les États membres **prennent les mesures pour** que la victime ait le droit de demander à l'auteur de l'infraction une indemnisation totale pour le préjudice résultant de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes ou de violence domestique.

2. Les États membres **prennent les mesures pour** que la victime puisse obtenir qu'il soit statué sur l'indemnisation dans le cadre de la procédure pénale. **Les Etats membres prennent les mesures pour que la victime puisse également introduire une action en réparation du préjudice devant les juridictions civiles à défaut d'une indemnisation prononcée dans le cadre de la procédure pénale.**

3. L'indemnisation place la victime dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si l'infraction n'avait pas été commise, compte tenu de la gravité des conséquences pour la victime. L'indemnisation n'est pas limitée par la fixation d'un plafond maximal.

4. Le montant de l'indemnisation couvre les coûts des services de soins de santé, des services d'aide et de la réadaptation, la perte de revenus et les autres coûts raisonnables qui ont résulté de l'infraction ou de la gestion de ses conséquences. Le montant de l'indemnisation octroyée compense également le préjudice physique, psychologique et moral.

4bis. L'indemnisation prévue au présent article peut être attribuée à la victime et aux proches ayant contribué aux dépenses susmentionnées, en particulier en ce qui concerne la prise en charge et l'hébergement des enfants exposés.

5. Le délai de prescription pour l'introduction d'une demande d'indemnisation ne peut être inférieur à **dix ans** à compter du moment où l'infraction a été commise **ou en cas de dommage corporel à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.**

En cas de violence sexuelle, le délai de prescription ne peut être inférieur à **vingt ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.**

En ce qui concerne les infractions pénales visées à l'article 7, le délai de prescription pour l'introduction d'une demande d'indemnisation commence à courir lorsque la victime prend connaissance de l'infraction.

Le délai de prescription ne commence pas à courir tant que l'auteur de l'infraction et la victime partagent le même foyer. En outre, si la victime est un enfant, le délai de prescription ne commence pas à courir avant qu'elle ait atteint l'âge de 18 ans.

Le délai de prescription est interrompu ou suspendu pour la durée de la procédure judiciaire en cours concernant l'infraction.

Article 26 bis - Aide juridique

L'objectif de rendre la justice et le droit à la défense effectifs impose que soient prévues des modalités d'aides financières pour les personnes les plus démunies, en cohérence avec l'article 57 de la Convention d'Istanbul.

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour garantir l'accès effectif au droit à la justice et à l'information juridique, dès le dépôt de plainte, pour les victimes dépourvues de moyens financiers ou disposant de faibles moyens financiers, y compris les personnes étrangères démunies d'autorisation de séjour, et sans que la condition de résidence sur le territoire de l'Etat membre ne soit une condition dans le cas où une procédure judiciaire a été engagée sur ce même territoire ou qu'une plainte y a été déposée. Le montant de l'aide attribuée pour la défense de la victime ne saurait être inférieur au montant attribué pour la défense de l'auteur.

Article 27 - Soutien spécialisé aux victimes

Le soutien spécialisé apporté aux victimes doit être le plus global possible et inclure, en plus de ce que prévoit le projet de directive, une aide médicale, un soutien social, un hébergement, de l'interprétariat, ...

Un soutien spécialisé renforcé doit être prévu notamment pour les victimes de violences sexuelles ou de cyberviolences, y compris sur le plan juridique.

Le soutien doit aussi être accessible sans délai.

Les professionnels des services d'aide spécialisés doivent être dûment formés et suivre des protocoles rigoureux, en particulier en ce qui concerne la prise en charge des victimes exposées à des discriminations ou appartenant à des catégories particulièrement vulnérables.

Sous peine d'ineffectivité, ces mesures doivent être assorties de l'obligation pour les Etats d'une part, de garantir le financement suffisant et pérenne de ces services spécialisés, y compris lorsqu'ils sont assurés par des organisations non gouvernementales, et d'autre part de prévoir des mécanismes d'évaluation.

*1. Les États membres prennent les mesures pour que les victimes d'actes de violence visés par la présente directive puissent bénéficier des services d'aide spécialisés visés à l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2012/29/UE. Les services d'aide spécialisés fournissent, **au stade le plus précoce possible** :*

(a) des conseils, des informations, un soutien, en tenant compte des différences entre les sexes, sur toute question juridique ou pratique pertinente résultant de l'infraction, notamment en ce qui concerne l'accès à l'aide juridique, l'accès aux soins médicaux, physiques et psychologiques, un accompagnement social et juridique, un soutien psychosocial, l'accès à un abri sûr, à l'hébergement, au logement, à l'éducation, à la garde d'enfants, à la formation, à l'autonomisation économique, à l'émancipation et à une assistance pour conserver ou trouver un emploi ;

(b) des services d'orientation vers des examens médicaux et médico-légaux, une orientation vers des services spécialisés adaptés, notamment des centres d'aide aux victimes de viol et d'agression sexuelle, des centres spécialisés de soutien aux femmes victimes de violences et des refuges spécifiques pour femmes notamment victimes, des centres d'orientation en matière de violences sexuelles et des services de prévention primaire ;

(c) un soutien aux victimes de cyberviolence, y compris des conseils **juridiques spécialisés** concernant les recours juridictionnels et les recours visant à faire retirer des contenus en ligne liés à l'infraction **ainsi que l'orientation vers les services de soutien spécifiques adaptés.**

(c) bis le soutien aux victimes d'exploitation sexuelle par la fourniture de services sociaux et de sortie.

2. Le soutien spécialisé visé au paragraphe 1 est offert en personne et est facilement accessible, **via une répartition géographique suffisante, et avec l'interprétariat nécessaire**, y compris en ligne ou par d'autres moyens appropriés, tels que les technologies de l'information et de la communication, adaptés aux besoins des victimes de violence à l'encontre des femmes et de violence domestique.

3. Les États membres **prennent les mesures pour que les services de soutien spécialisés, fournis par des organisations non gouvernementales, notamment des associations féministes disposent** des ressources humaines et financières suffisantes et **pérennes** notamment **ceux visant l'autonomie et l'émancipation des femmes** pour fournir les services visés au paragraphe 1, **en lien avec les services généralistes fournis par l'Etat.**

4. Les États membres fournissent **et soutiennent, notamment financièrement**, les services de protection, **les services médicaux** et les services d'aide spécialisés nécessaires pour répondre de manière globale aux besoins multiples des victimes **Ces services d'aide spécialisés permettent un accompagnement global avec des services sociaux de première ligne, des soins médicaux de première main ou l'articulation avec les structures de santé pour une orientation vers des soins médicaux, un service d'interprétariat, un soutien psychosocial, des services juridiques et la possibilité d'organiser des permanences des services de police.**

4 bis. **Les Etats apportent leur soutien, notamment financier, aux organisations non gouvernementales notamment les associations féministes qui gèrent ces services spécialisés.**

5. Les États membres publient des lignes directrices et des protocoles à l'intention **des de tous les professionnels et professionnelles concernés, y compris les services de santé, les services sociaux et les services de protection de l'enfance** concernant l'identification des victimes de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et de violence domestique et la fourniture d'un soutien approprié à ces victimes, y compris leur orientation vers les services **médicaux et d'aide compétents notamment ceux spécialisés.** Ces lignes directrices et protocoles indiquent également comment répondre aux besoins spécifiques des victimes qui sont exposées à un risque accru de violence de ce type parce qu'elles font l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe, **le genre** et sur d'autres motifs **de discrimination interdits par le droit de l'Union, à savoir la nationalité, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à la minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge, l'état de santé, le statut marital le statut de migrante ou de réfugiée ou l'orientation sexuelle.** Ces lignes directrices et protocoles sont élaborés en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales, en particulier les associations féministes qui gèrent des services spécialisés, sur la base de leur expertise et de leurs meilleures pratiques, et en tenant compte du processus et du contenu de l'évaluation des risques, de la gestion des risques et de la planification de la sécurité, conformément aux articles 18, 19 et 23 de la présente directive.

6. Les États membres **prennent les mesures pour que les services médicaux et d'aide spécialisés restent pleinement opérationnels** pour les victimes de violence à l'encontre des femmes et de violence domestique en temps de crise, par exemple en cas de crise sanitaire ou d'autres états d'urgence **en fournissant un financement suffisant pour couvrir les coûts nécessaires pour s'adapter adéquatement à de telles crises et y répondre.**

7. Les États membres **prennent les mesures pour que les victimes de violences à l'encontre des femmes et de violence domestique puissent bénéficier de services médicaux et d'aide spécialisés, d'une assistance et d'un soutien adapté sans délai avant, pendant et durant une période suffisante après la procédure pénale, y compris en dehors de toute procédure pénale et en fonction des besoins des victimes.**

7 bis. **Les États membres prennent les mesures pour que l'accès aux services d'aide aux victimes ne soit pas subordonné au dépôt d'une plainte officielle par la victime.**

8. **Les services visés au présent article sont disponibles gratuitement et accessibles tous les jours de la semaine et 24h/24.**

9. **Les Etats membres prévoient une évaluation de la mise en œuvre des dispositions précédentes, par un organisme indépendant, incluant notamment des représentantes et représentants de la société civile, avec une attention particulière sur les ressources humaines et financières allouées par les opérateurs publics.**

Article 28 - Soutien spécialisé aux victimes de violence sexuelle

Le soutien doit être assuré indépendamment de tout signalement et sans délai.

Le soutien doit être garanti aussi longtemps que nécessaire jusqu'au meilleur rétablissement de la victime.

Les personnes victimes du système prostitutionnel, du proxénétisme, et de la traite des êtres humains et de l'industrie pornographique doivent pouvoir bénéficier de ce soutien spécialisé.

La prise en charge des enfants victimes de violence sexuelle doit être adaptée.

Une prise en charge médicale, y compris en termes de santé sexuelle et génésique, doit être assurée.

L'accès doit être garanti 7J/7 et 24h/24 et en prenant en compte les inégalités territoriales.

Sous peine d'ineffectivité, ces mesures doivent être assorties de l'obligation pour les Etats d'une part, de garantir le financement suffisant et pérenne de ces services spécialisés, y compris lorsqu'ils sont assurés par des organisations non gouvernementales, et d'autre part, de prévoir des mécanismes d'évaluation.

1. Les États membres mettent en place des centres d'aide aux victimes de viols ou de violences sexuelles, équipés de manière appropriée et facilement accessibles, afin d'apporter un soutien efficace aux victimes de viol, de violences sexuelles, telles que définies au chapitre 2, notamment en les aidant à préserver et à documenter les preuves, sans qu'un dépôt de plainte ne soit obligatoirement requis. Ces centres dispensent des soins et des examens médicaux et médico-légaux, une orientation rapide vers d'autres soins médicaux, un soutien aux traumatismes et une aide psychologique, après que l'infraction a été commise et aussi longtemps que nécessaire par la suite, y compris tout au long des procédures judiciaires, et jusqu'au meilleur niveau de rétablissement possible de la victime. Les personnes victimes du système prostitutionnel, du proxénétisme, de la traite des êtres humains et de l'industrie pornographique doivent pouvoir bénéficier de ces dispositifs. Un soutien juridique est mis en place notamment pour les questions liées au séjour. Si la victime est un enfant, ces services sont fournis d'une manière adaptée aux enfants par des services de soutien spécialisés pour les enfants. Tout est mis en œuvre pour éviter que les enfants de moins de 18 ans qui ont été victimes de violence sexuelle ne soient pas interrogés plusieurs fois et par de nombreux acteurs.

La possibilité de permanences des services de police avec des professionnels et professionnelles formés, avec à minima une femme, est à envisager au sein de ces services.

1bis. Les États membres garantissent que les victimes de violences sexuelles ont accès en temps utile à des services de soins de santé complets, y compris des soins de santé sexuels et génésiques, une contraception d'urgence, ainsi qu'un dépistage et une prophylaxie post-exposition pour les infections sexuellement transmissibles.

2. Les services visés au présent article sont disponibles gratuitement et accessibles tous les jours de la semaine et 24h/24. Ils peuvent faire partie des services visés à l'article 27.

3. Les États membres assurent une répartition géographique et une capacité suffisantes de ces services sur l'ensemble de leur territoire en assurant l'accès aux victimes dans les régions rurales et éloignées, de manière sûre et confidentielle.

4. Les dispositions de l'article 27, paragraphes 3 et 6, s'appliquent à la fourniture d'un soutien aux victimes de violence sexuelle.

5. Les États membres prennent les mesures pour que les services de soutien spécialisés fournis par des organisations non gouvernementales disposent des ressources humaines et financières suffisantes pour fournir les services visés au présent article de manière pérenne.

6. Les États membres prévoient une évaluation de la mise en œuvre des dispositions précédentes, par un organisme indépendant, incluant notamment des représentants de la société civile, avec une attention particulière sur les ressources humaines et financières dédiées par les opérateurs publics.

Article 29 - Soutien spécialisé aux victimes de mutilations génitales ou sexuelles féminines, de stérilisation forcée, d'exploitation sexuelle par la prostitution et aux victimes d'achat d'actes sexuels et de mariages précoces ou forcés

La directive doit prévoir que les victimes de stérilisation forcée, d'exploitation sexuelle par la prostitution, d'achat d'actes sexuels et mariage forcé bénéficient aussi d'un soutien efficace et de soins appropriés tels que gynécologiques, sexologiques, psychologiques et post-traumatiques et des conseils adaptés à leurs besoins spécifiques, après que l'infraction a été commise et aussi longtemps que nécessaire par la suite.

1. Les États membres prennent les mesures pour que les victimes de mutilations génitales ou sexuelles féminines bénéficient d'un soutien efficace et adapté à leur âge, passant notamment par des soins gynécologiques, sexologiques, psychologiques et post-traumatiques et des conseils adaptés à leurs besoins spécifiques, après que l'infraction a été commise et aussi longtemps que nécessaire par la suite. Ce soutien englobe également la fourniture d'informations, dans une langue comprise par la victime et au moyen de services d'interprétariat gratuits pour la victime lorsque nécessaire, sur les unités des hôpitaux publics qui effectuent des interventions de chirurgie reconstructive génitale et clitoridienne. Il peut être fourni par les centres d'aide d'urgence visés à l'article 28 ou par tout centre de santé spécialisé.

1 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une menace de mutilation génitale ou sexuelle féminine ouvre droit au dépôt d'une demande d'asile.

2. Les États membres prennent les mesures pour que les victimes de stérilisation forcée bénéficient d'un soutien efficace, notamment de soins gynécologiques, psychologiques et traumatologiques adaptés à leurs besoins spécifiques, après la commission de l'infraction et aussi longtemps que nécessaire par la suite.

3. L'article 27, paragraphes 3 et 6, et l'article 28, paragraphe 2, s'appliquent mutatis mutandis à la fourniture d'un soutien aux victimes de la stérilisation forcée visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Les États membres prennent les mesures pour que les victimes du système prostitutionnel, du proxénétisme, de la traite des êtres humains et de l'industrie pornographique bénéficient d'un soutien efficace et approprié, y compris en matière de réadaptation, de programmes de sortie, d'intégration socio-économique et d'accès aux services de soins de santé tels que les soins de santé sexuels et reproductifs, la contraception d'urgence et le dépistage et la prophylaxie post-exposition pour les infections sexuellement transmissibles.

5. L'article 27, paragraphes 3 et 6, et l'article 28, paragraphe 2, s'appliquent mutatis mutandis à la fourniture d'un soutien aux victimes du système prostitutionnel, du proxénétisme, de la traite des êtres humains et de l'industrie pornographique visés au paragraphe 1 du présent article.

6. Les États membres prennent les mesures pour que les victimes du système prostitutionnel, du proxénétisme, de la traite des êtres humains et de l'industrie pornographique bénéficient d'un soutien efficace et approprié, y compris en matière d'accès aux services de soins de santé, de prise en charge psycho-sociale, de conseils et aide juridique et une protection au titre de l'asile ou un droit au séjour, pour les victimes de nationalité extra européenne, après la commission de l'infraction et aussi longtemps que nécessaire par la suite.

7. Les États membres prennent les mesures pour que les victimes de menace ou de conclusion de mariage précoce ou forcé bénéficient d'un soutien efficace et approprié, y compris en matière d'accès aux services de soins de santé, de prise en charge psycho-sociale et de conseils et aide juridique jusqu'à obtenir l'annulation effective du mariage le cas échéant et une protection au titre de l'asile ou un droit au séjour, pour les victimes de nationalité extra européenne, après la commission de l'infraction et aussi longtemps que nécessaire par la suite.

8. Les services visés au présent article sont disponibles gratuitement et accessibles tous les jours de la semaine et 24h/24

9. Les États membres prévoient une évaluation de la mise en œuvre des dispositions précédentes, par un organisme indépendant, incluant notamment des représentants de la société civile, avec une attention particulière sur les ressources humaines et financières dédiées par les opérateurs publics et privés.

Article 31 - Permanences destinées aux victimes

L'article 31 doit couvrir plus clairement que dans sa rédaction initiale toutes les formes de violences faites aux femmes.

Il doit garantir la poursuite des permanences téléphoniques déjà existantes et dont l'activité est assurée par des personnes formées, spécialisées et qualifiées en veillant à ce qu'elles soient soutenues financièrement par les Etats membres, sans mise en concurrence et sans que le numéro européen ne s'y substitue.

L'article 31 doit veiller, en tout état de cause, à ce que le numéro européen mis en place dans les pays où n'existe pas de ligne d'écoute nationale ne puisse être confondu avec le numéro généraliste européen pour toutes victimes d'infraction pénale.

*1. Les États membres **veillent à ce que soient mises en place** à l'échelle nationale des lignes d'écoute, avec des permanences téléphoniques gratuites, **spécialisées pour les femmes victimes de violences**, accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, **ou soutiennent le développement des lignes nationales existantes dans les Etats où elles sont en place, pour fournir une écoute, un soutien, des conseils et informations aux victimes de violences à l'encontre des femmes et de violence domestique. L'écoute, les conseils et informations concernent toutes les formes de violences à l'encontre des femmes, y compris la violence domestique, qui affectent les femmes de manière disproportionnée** et sont fournies de manière confidentielle ou dans le respect de l'anonymat **par des professionnelles et professionnels formés**. Les États membres **prennent les mesures pour que ces services soient également fournis ou complétés au moyen d'autres technologies de l'information et de la communication, y compris d'applications en ligne.***

*2. Les États membres prennent des mesures appropriées pour garantir l'accessibilité des services visés au paragraphe 1 aux femmes victimes de violences en situation de handicap **et à celles ne parlant pas la langue nationale**, y compris par la fourniture d'un soutien dans un langage facile à comprendre **ou un service d'interprétariat**. L'accessibilité de ces services doit être conforme aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services de communications électroniques énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil.*

3. Les dispositions de l'article 27, paragraphes 3 et 6, s'appliquent à la fourniture de permanences et d'un soutien au moyen des technologies de l'information et de la Communication au titre du présent article.

4. Les Etats assurent un soutien financier pérenne pour les lignes d'écoute nationales existantes, sans mise en concurrence du fait de leur mission d'intérêt général, et sans que le numéro européen ne se substitue aux numéros existants.

Un numéro européen peut être mis en place dans les Etats où n'existent pas de lignes d'écoute nationales. Il doit se différencier clairement des autres numéros existants pour d'autres victimes d'infraction pénale ou services de soutien généralistes.

4.[Les États membres veillent à ce que le service visé au paragraphe 1 destiné aux victimes de violence à l'égard des femmes soit exploité sous le numéro harmonisé

«116 016» au niveau de l'Union et à ce que les utilisateurs finaux soient correctement informés de l'existence et de l'utilisation de ce numéro.]

Article 32 : Refuges et autres hébergements provisoires

La mise à l'abri des victimes doit être organisée y compris pour les personnes victimes du système prostitutionnel, du proxénétisme et de la traite des êtres humains.

La mise à l'abri doit être garantie de manière inconditionnelle, en particulier, indifféremment à la situation au regard du droit au séjour.

Un accueil garant de la sécurité physique et psychologique doit être assuré, y compris en assurant un accueil non mixte.

Sous peine d'ineffectivité, ces mesures doivent être assorties de l'obligation pour les Etats d'une part, de garantir le financement suffisant et pérenne de ces refuges et hébergements provisoires, y compris lorsqu'ils sont gérés par des organisations non gouvernementales, et d'autre part, de prévoir des mécanismes d'évaluation.

*1. Les refuges, **foyers** et autres **centres d'hébergements appropriés** prévus à l'article 9, paragraphe 3, point a), de la directive 2012/29/UE répondent aux besoins spécifiques des femmes victimes de violence domestique et de violence*

sexuelle, d'exploitation sexuelle. Les victimes ont prioritairement accès à des refuges spécialisés pour femmes victimes de violences et/ou non mixtes, disposant de professionnelles et professionnels formés. Ces centres d'hébergement les soutiennent dans leurs démarches vers la sortie de la violence, leur apportent un accompagnement spécialisé et un lieu sécurisé, les aident à se reconstruire, en leur offrant des conditions de vie adéquates, appropriées et garantant de leur sécurité physique et psychologique en vue d'un retour à une vie autonome et à l'émancipation.

1.bis Les États membres veillent à ce que les victimes aient le choix d'être relogées ou de rester dans leur environnement domestique. Dans le cas où les victimes choisissent de rester dans leur environnement domestique, une protection complète doit être assurée pour les victimes ainsi que pour leurs enfants.

2. Les refuges, foyers et autres centres d'hébergement appropriés sont équipés pour tenir compte des droits et des besoins spécifiques des enfants, y compris des enfants co-victimes.

3. Les refuges, foyers et autres centres d'hébergement appropriés sont accessibles aux victimes indépendamment de leur nationalité, de leur citoyenneté, de leur lieu de résidence, de leur statut de résident et de la régularité de leur séjour.

4. Les dispositions de l'article 27, paragraphes 3 et 6, s'appliquent aux refuges, foyers et autres centres d'hébergement appropriés.

5. Les États membres prennent les mesures pour que les refuges et hébergements provisoires, notamment lorsqu'ils sont fournis par des organisations non gouvernementales, notamment les associations féministes, disposent des ressources humaines et financières suffisantes pour fournir les services visés au présent article de manière pérenne.

6. Les États membres prévoient une évaluation de la mise en œuvre des dispositions précédentes, par un organisme indépendant, incluant notamment des représentants et représentantes de la société civile, avec une attention particulière sur les ressources humaines et financières dédiées par les opérateurs publics.

Article 33 - Soutien aux enfants victimes

La continuité des violences à l'encontre des femmes et celles à l'encontre des enfants doit être prise en compte. Les États membres ne doivent pas chercher à privilégier le maintien du lien avec le parent auteur de violences au détriment de sa sécurité physique et psychologique. Ils doivent reconnaître la qualité de victime directe ou indirecte aux enfants exposés.

1. Les États membres **prennent les mesures pour** que les enfants bénéficient d'un soutien spécifique adéquat dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire que les enfants pourraient avoir été victimes ou exposés à des actes de violences à l'encontre des femmes ou de violences domestiques. L'aide aux enfants est spécialisée et adaptée à leur âge, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. **Le soutien apporté ne nécessite pas le consentement préalable des titulaires de la responsabilité parentale : il se fait autant que possible en collaboration avec le parent ou le titulaire de la responsabilité parentale à condition qu'il ne soit pas l'auteur avéré ou présumé des violences.**

2. Les enfants victimes reçoivent des soins médicaux et un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique et éducatif adaptés à leur âge, ainsi que tout autre soutien approprié adapté en particulier aux situations de violence domestique.

3. **Les enfants victimes doivent être en priorité mis en sécurité avec le parent qui n'est pas l'auteur des violences.** Lorsqu'il est nécessaire de prévoir un hébergement provisoire, les enfants **ne peuvent être ni hébergés ni logés avec le parent auteur avéré ou présumé des violences : ils sont hébergés ou confiés en priorité au parent non violent ou en cas d'incapacité de celui-ci avec d'autres membres de leur famille, après, si nécessaire, évaluation de la situation, dans un logement permanent ou temporaire, ou équipé de services d'aide. Dans ce cas, les fratries ne doivent pas être séparées.** Le placement provisoire dans un refuge pour enfants ou en famille d'accueil constitue une solution de dernier recours en cas de danger pour l'intégrité de l'enfant.

Article 33 bis - Garanties de l'intérêt supérieur des enfants

La Directive doit prévoir les possibilités d'aménagement, de restriction ou de suppression de la responsabilité parentale en cas de violences à l'encontre de femme, le cas échéant dans l'urgence.

1. Les Etats membres prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les conséquences à l'égard des enfants, de la violence à l'encontre des femmes et la violence domestique, soient prises en compte :

(a) dans la limitation des droits en matière d'exercice de la responsabilité parentale de l'auteur avéré ou présumé des violences à l'encontre des femmes ou de violence domestique ;

(b) dans la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants ;

Les États membres prennent les mesures pour que l'opinion de l'enfant soit dûment prise en compte lorsqu'il s'agit de ce droit de garde ou de visite.

2. Les Etats membres prennent les mesures pour que les décisions en matière de responsabilité parentale puissent être prises dans le cadre de procédures d'urgence, telles que des ordonnances d'interdiction ou de protection, et dans les situations de violence condamnées ou présumées sur la base de faisceaux d'indices.

Article 34 - Sécurité des enfants

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Il doit primer sur toute considération relevant de l'autorité parentale en vue de garantir la sécurité physique et psychologique des enfants.

Les modalités d'organisation des droits de garde et de visite doivent être aménagés, restreints ou supprimés en conséquence.

1. Les États membres établissent et gèrent des lieux sûrs permettant des contacts en toute sécurité entre un enfant et un titulaire de la responsabilité parentale auteur d'infraction ou soupçonné de violence à l'encontre des femmes ou de violence domestique, dans la mesure où ce dernier dispose d'un droit de visite.

Les droits de visite en lieu médiatisé disposant de professionnels et professionnelles formés doivent être favorisés dans les situations de violence, plutôt que des droits de visite et d'hébergement classiques. Les États membres prennent les mesures pour qu'une surveillance soit assurée par des professionnels formés, selon les besoins, et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des titulaires de la responsabilité parentale qui n'exercent pas de violence pendant la procédure.

2. Lorsqu'un lieu sûr n'a pas été désigné pour l'exercice du droit de visite, la décision doit être motivée et les États membres prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice du droit de visite ne compromette pas les droits ou la sécurité de la victime et des enfants.

3. Lorsque l'un des parents a été condamné ou est poursuivi pour des violences commises à l'encontre de l'autre parent ou de l'enfant, la législation des Etats membres doit autoriser le parent victime à dissimuler son domicile ou sa résidence dans les procédures judiciaires l'opposant à l'auteur des violences.

4. Lorsque l'un des parents a été condamné ou est poursuivi pour des violences commises à l'encontre de l'autre parent et ou de l'enfant, le juge doit prendre des mesures n'imposant pas le maintien de la relation entre les parents. Les Etats membres doivent mettre en place des mesures permettant le versement de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant se fasse par l'intermédiaire d'un organisme étatique indépendant. Lorsque l'un des parents a été condamné ou est poursuivi pour des violences commises à l'encontre de l'autre parent et ou de l'enfant, le versement de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant doit se faire via cet organisme.

5. Lorsque l'un des parents est l'auteur de violences commises à l'encontre de l'autre parent ou de l'enfant, les mesures pénales relatives à la sanction de l'auteur, les mesures relatives à la protection de l'enfant et les mesures relatives à l'exercice de la responsabilité parentale doivent être prises, selon les besoins, et dans l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une procédure unique par un même pôle ou magistrat spécialisé.

Article 35 - Soutien ciblé aux victimes ayant des besoins spécifiques et aux groupes à risque

La définition des groupes à risque doit être uniformément entendue dans la présente directive. Elle doit inclure les personnes exposées à des motifs de discriminations prohibés par le droit de l'Union européenne et réunir les personnes qui pour des raisons sociales, économiques, de nationalité, de relégation, de prostitution, sont exposées à des risques accrus de violences et doivent être prises en charge de manière spécifique.

Les victimes ressortissantes d'Etats tiers doivent être prises en charge de manière spécifique au regard de leur accès ou maintien du droit au séjour ou de leur protection internationale.

1. Les États membres prennent les mesures pour qu'un soutien spécifique soit apporté aux victimes exposées à un risque accru de violence à l'encontre des femmes ou de violence domestique, telles que les femmes handicapées, les femmes vivant dans des zones rurales, les femmes dont le statut de résident ou le titre de séjour dépend de celui d'une autre personne, les femmes issues d'une minorité raciale ou ethnique, les femmes liées ou exposées à un risque d'unions contraintes et/ou précoces, ou de mutilation génitale ou sexuelle féminine, les migrantes sans papiers ou en situation de précarité administrative, les mineures ressortissantes d'Etat tiers non accompagnées, les femmes demandant l'asile ou une protection internationale, les femmes fuyant les conflits armés, les femmes sans domicile fixe et/ou en situation de précarité économique, ~~les travailleuses du sexe~~ les femmes et les personnes victimes du système prostitutionnel, du proxénétisme, de la traite des êtres humains et de l'industrie pornographique, les femmes en détention ou placées en établissement psychiatrique/ les (ex) détenues ou les femmes âgées ainsi que les femmes exposées à un risque accru de violences compte tenu de leur identité de genre ou leur orientation sexuelle.

2. Les États membres prennent les mesures pour que les comportements intentionnels suivants soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales :

(a) Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage ;

(b) le fait solliciter, d'accepter ou d'obtenir d'une personne qu'elle se livre devant une caméra à des agissements à caractère sexuel, retransmis en direct sur internet pour des clients contre rémunération.

3. Les services d'aide visés aux articles 27 à 32 doivent disposer de capacités suffisantes et de financement adaptés et pérennes pour venir en aide aux victimes handicapées, compte tenu de leurs besoins spécifiques, y compris par un soutien individualisé.

4. Les Etats membres prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les ressortissants de pays tiers victimes de violence à l'encontre des femmes et de violence domestique, conformément au droit interne, se voient accorder :

(a) un droit de résidence autonome, notamment lorsque le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire ;

(b) la suspension des procédures d'éloignement ;

(c) un droit de résidence renouvelable aux victimes dont le séjour est nécessaire au regard de leur situation personnelle, de leur qualité de victime ou aux fins de leur coopération avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales ;

(d) un droit de résidence au bénéfice des victimes bénéficiant d'une ordonnance d'urgence d'interdiction ou d'une ordonnance d'injonction et de protection ;

(e) une protection au titre de l'asile ou de la protection internationale lorsque la violence est liée à leur identité de genre ou leur orientation sexuelle, à un risque de mutilations génitales ou sexuelles féminines, à un mariage précoce ou forcé, à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ou économique.

Les conditions relatives à l'octroi et à la durée du droit de résidence sont établies conformément au droit interne.

5. Les Etats membres prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de mariages forcés amenées dans un autre pays aux fins de ce mariage, et qui perdent en conséquence leur statut de résident dans le pays où elles résident habituellement, puissent récupérer ce statut. Les conditions relatives à l'octroi et à la durée du droit de résidence sont établies conformément au droit interne.

6. Les ressortissants de pays tiers victimes de violence à l'encontre des femmes et de violence domestique, dans leur très grande majorité des femmes y compris les demandeur.es de protection internationale, les personnes démunies d'autorisation de séjour et celles faisant l'objet de procédures d'éloignement, ou qui se trouvent en rétention doivent pouvoir bénéficier des services d'aide. Les États membres prennent les mesures pour que les femmes victimes qui en font la demande puissent être retenues séparément des personnes de l'autre sexe dans les centres de rétention destinés aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet de procédures de retour, ou être hébergées séparément dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale.

7. Les États membres prennent les mesures pour qu'il soit possible pour le personnel de repérer les violences sexistes à l'encontre des femmes, dont la violence domestique, dans des conditions de confidentialité adéquate, et aux femmes de le signaler au personnel compétent dans les centres d'accueil et de rétention, dans les centres de détention et les établissements psychiatriques, Des protocoles sont mis en place pour traiter ces signalements de manière adéquate, confidentielle et rapide, conformément aux exigences énoncées aux articles 18, 19 et 20.

Article 36 - Mesures préventives

Les mesures en faveur de la prévention des violences doivent être renforcées dans la directive et dépasser la seule prévention primaire. Les États membres doivent les soutenir, y compris financièrement, et en évaluer la mise en œuvre.

L'éducation à la sexualité et à l'égalité entre les femmes et les hommes tout au long de la scolarité doit être garantie.

La société civile doit coopérer autant que possible à l'élaboration et la mise en œuvre de cette prévention.

Les outils doivent être adaptés aux différentes langues, âges et autres spécificités des groupes à risque.

1. Les États membres prennent des mesures appropriées pour prévenir et éradiquer la violence à l'encontre des femmes et la violence domestique, en adoptant une approche holistique à trois niveaux de prévention primaire, secondaire et tertiaire. Les États membres coordonnent, financent et évaluent les trois approches, en coopération avec les services spécialisés des associations féministes et d'autres organisations de la société civile.

2. Les mesures de prévention primaire comprennent des campagnes de sensibilisation à long terme visant à déconstruire les stéréotypes sexistes, à promouvoir les comportements plus égalitaires entre les femmes et les hommes, la recherche des facteurs de risque favorisant la violence à l'encontre des femmes dont la violence domestique et les dispositifs de protection et l'évaluation des programmes. Elles incluent en particulier des programmes d'éducation affective et sexuelle dans le respect de l'autre, avec une approche d'égalité femmes-hommes, dès le plus jeune âge, et adaptés à l'âge tout au long de la scolarité.

Ces mesures sont élaborées lorsque cela se justifie en coopération avec les organisations de la société civile concernées, les services spécialisés pour les femmes, les partenaires sociaux, les communautés affectées, les gouvernements ou autorités locaux et régionaux et d'autres parties prenantes. Ces mesures de prévention doivent être fondées sur des données probantes, appliquer une approche des droits humains et de l'environnement dans lequel vivent les femmes, tout au long de la vie, être fondées sur l'égalité des sexes et être mises en œuvre par des agent.es de prévention qualifié.es.

3. Les États membres mettent à la disposition du grand public des informations sur les mesures préventives, les droits des victimes, l'accès à la justice et à un ou une avocat.e, ainsi que sur les mesures de protection et de soutien disponibles, dans différents formats, via différents médias et dans les langues et niveaux de langage adaptés.

Ces mesures de prévention doivent être fondées sur des données probantes, appliquer une approche des droits de la personne et de son environnement tout au long de la vie et être fondées sur l'égalité des sexes.

4. Des actions ciblées s'adressent aux groupes à risque, y compris aux enfants, en fonction de leur âge et de leur maturité, aux jeunes et aux personnes handicapées, en tenant compte des barrières linguistiques et des différents degrés d'alphabétisation et de capacités, du lieu de vie, y compris en milieu rural ou reculé, de la faiblesse des revenus, de la précarité de l'hébergement, y compris pour les femmes sans abri, de la détention, de l'orientation sexuelle, de l'appartenance à une minorité identitaire ou ethnique, de la nationalité, de la régularité du séjour ou non, d'une demande d'asile, du fait qu'elles consomment ou sont sous l'influence de la drogue, de l'alcool ou d'autres substances altérant leur discernement ; du fait qu'elles soient victimes du système prostitutionnel, du proxénétisme et de la traite des êtres humains. Les informations destinées aux enfants sont formulées d'une manière qui leur est adaptée.

4bis. Les Etats membres prennent des mesures appropriées pour que soient dispensées obligatoirement tout au long de la scolarité, des séances d'éducation à la sexualité, à la vie affective, à la santé de la reproduction, y compris la promotion de l'égalité entre les sexes et la non-discrimination à raison de l'orientation sexuelle et du handicap.

5. Les mesures préventives visent **notamment à sensibiliser à la notion de consentement, à autonomiser et émanciper les femmes et les filles**, à lutter contre les stéréotypes **sexistes** préjudiciables, à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, **dans toute leur diversité**, à encourager tout le monde, y compris les hommes et les garçons, à se comporter en modèles à suivre pour soutenir les changements de comportement correspondants au sein de la société dans son ensemble conformément aux objectifs de la présente directive. **Ces mesures favorisent également la solidarité avec les victimes et la responsabilisation des auteurs de violences ainsi que la déconstruction des stéréotypes sexistes.**

6. Les mesures préventives visant à développer et/ou renforcer la sensibilité en ce qui concerne les pratiques préjudiciables des mutilations génitales et **sexuelles féminines, ainsi que les unions contraintes et/ou précoces et de la stérilisation forcée.**

7. Les mesures préventives portent également spécifiquement sur la cyberviolence. En particulier, les États membres veillent à ce que les mesures éducatives comprennent **l'information sur la commission d'infractions et les sanctions pénales encourues ainsi que** le développement de l'habileté numérique, y compris le développement de compétences critiques vis-à-vis du monde numérique, afin **d'éviter que des actes de cyberviolences soient commis et de permettre aux utilisateurs de détecter les cas de cyberviolence et d'y réagir, de trouver un soutien et d'empêcher que des actes de cyberviolence soient commis.** Les États membres encouragent la coopération pluridisciplinaire et la coopération entre les parties prenantes, y compris les services intermédiaires et les autorités compétentes, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de lutte contre la cyberviolence.

8. Les États membres, en consultation avec les partenaires sociaux, **prennent les mesures nécessaires pour que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et les violences à l'encontre des femmes dont les violences domestiques soient abordées dans les politiques nationales pertinentes et les politiques des entreprises.** Ces politiques nationales identifient et établissent des actions ciblées, telles que visées au paragraphe 2, pour les secteurs où les **femmes** sont les plus exposées. **Les employeurs tiennent compte du potentiel de violence et de harcèlement sexuel sur le lieu de travail dans leurs politiques de santé et de sécurité, comme le prévoit la directive 89/391/CEE.**

Article 37 - Formation et information des professionnels

La directive doit garantir que l'ensemble des professionnels et professionnelles est en capacité de réagir de manière appropriée et de détecter les cas de violence, y compris en prenant en compte les besoins spécifiques des groupes exposés à des risques accrus.

La société civile doit être autant que possible associée à l'élaboration et la mise en œuvre de ces formations.

Sous peine d'ineffectivité, ces mesures doivent être assorties de l'obligation pour les Etats d'une part, de garantir le financement suffisant et pérenne de ces refuges et hébergements provisoires, y compris lorsqu'ils sont gérés par des associations, et d'autre part, de prévoir des mécanismes d'évaluation.

1. Les États membres **prennent toutes les mesures nécessaires pour que les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes et les auteurs d'infractions, notamment les forces de l'ordre, le personnel des tribunaux, les juges et les procureurs, les avocats, les agents de prévention, les prestataires de services de soutien spécialisés, les services de soutien aux victimes et de justice réparatrice, les professionnels travaillant dans le cadre de programmes destinés aux délinquants, les professionnels de la santé, les services sociaux, le personnel éducatif et les autres professionnels concernés, reçoivent à la fois une formation générale et spécialisée, initiale et continue, et des informations ciblées à un niveau adapté à leurs contacts, dans l'urgence et sur le long terme, avec les victimes, et les auteurs d'infractions, afin de leur permettre de détecter les cas de violence à l'encontre des femmes ou de violence domestique, de les prévenir et d'y réagir, ainsi que de soutenir les victimes en tenant compte de leur traumatisme, de leur genre, du handicap, de la langue et, le cas échéant, du fait qu'il s'agit d'enfants. La formation est dispensée par des formateurs et formatrices qualifiés de services spécialisés dont celles et ceux des organisations non gouvernementales, en particulier des associations féministes respectant des normes de qualité strictes en termes de durée, de fréquence, de méthodes et de résultats, conformément aux objectifs de la présente directive.**

2. Les professionnels, **en particulier de la santé, concernés, y compris les pédiatres et les sages-femmes, les gynécologues et le personnel de soutien psychologique, reçoivent une formation ciblée afin de leur permettre**

d'identifier et de traiter, en tenant compte de la culture, les conséquences physiques, psychologiques et sexuelles des mutilations génitales et **sexuelles féminines, de la stérilisation forcée, des crimes dits "d'honneur" et d'autres pratiques préjudiciables.**

3. Les personnes exerçant des fonctions d'encadrement sur le lieu de travail, **y compris les représentants en matière de santé et de sécurité**, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, reçoivent une formation sur la manière de reconnaître le harcèlement sexuel au travail, de le prévenir, **y compris sur les mesures de prévention primaire** et d'y réagir, y compris sur les évaluations des risques en matière de sécurité et de santé au travail, afin d'être en mesure d'apporter un soutien aux victimes de tels comportements et d'y réagir de manière adéquate, **conformément à une formation similaire prévue par la directive 89/391/CEE.** Ces personnes et les employeurs reçoivent des informations, **une formation et des conseils** sur les effets de la violence à l'encontre des femmes et de la violence domestique sur le travail et sur le risque de violence émanant de tiers, **ainsi que des moyens adéquats pour soutenir et orienter les victimes de violences domestiques sur le lieu de travail.**

4. Les activités de formation visées aux paragraphes 1 et 2 comprennent une formation sur la coopération interservices coordonnée afin de permettre une gestion globale et adéquate des orientations vers les services compétents dans les affaires de violence à l'encontre des femmes et de violence domestique. **Ces activités de formation sont développées en coopération avec les organisations non gouvernementales, en particulier les associations féministes en charge des services d'aide spécialisés, afin d'assurer une coopération efficace entre les États membres et la société civile.**

6. Les États membres **prennent les mesures pour** que les autorités auxquelles les victimes peuvent signaler les infractions reçoivent une formation appropriée pour faciliter le signalement de ces infractions, **et pour tenir compte des besoins spécifiques des victimes, y compris en s'abstenant d'avoir des attitudes et des comportements de blâme de la victime, en orientant dans les meilleurs délais la victime vers les services spécialisés pour les femmes et en assurant rigoureusement et confidentiellement le traitement des données,** et apporter une assistance dans ce contexte.

7. Les activités de formation visées aux paragraphes 1 et 2 sont régulières et obligatoires, y compris en ce qui concerne la cyberviolence, et s'appuient sur les spécificités de la violence à l'encontre des femmes et de la violence domestique. Elles comprennent une formation sur la manière d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection et de soutien des victimes qui sont exposées à un risque accru de violence parce qu'elles font l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe, **le genre** et sur d'autres motifs **de discrimination interdits par le droit de l'Union, à savoir la nationalité, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à la minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge, l'état de santé, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié ou l'orientation sexuelle.** Elles comprennent également une formation sur la manière de répondre à ces besoins, **y compris en garantissant une qualité dans l'orientation entre services, en s'abstenant de blâmer les attitudes et les comportements des victimes, en orientant rapidement les victimes vers les services spécialisés pour les femmes et en respectant strictement la confidentialité des données.**

8. Les États membres **prennent les mesures pour** que la formation initiale et continue, notamment lorsqu'elles sont assurées par des organisations non gouvernementales, disposent des ressources humaines et financières suffisantes et pérennes pour fournir les services visés au présent article.

9. Les États membres prévoient une évaluation de la mise en œuvre des dispositions précédentes, par un organisme indépendant, incluant notamment des représentants et représentantes de la société civile, avec une attention particulière sur les ressources humaines et financières dédiées par les opérateurs publics.

Article 41 - Coopération avec les organisations non gouvernementales

Les organisations de la société civile sont des acteurs clés de l'aide aux victimes et de la prévention de la violence. Elles doivent être soutenues et associées à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques en conséquence.

Les États membres coopèrent avec les organisations de la société civile et les consultent, y compris les organisations non gouvernementales, notamment les associations féministes. Ils mettent ainsi en place des structures durables de consultation et de partenariat avec les organisations non gouvernementales, notamment les associations féministes et les services spécialisés qu'elles gèrent pour les victimes de violence contre les femmes ou de violence

domestique afin d'accroître leur participation significative à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques et d'initiatives visant à prévenir et à combattre les violences faites aux femmes et aux filles.

Les États membres fournissent des financements suffisants et pérennes aux organisations non gouvernementales, dont les associations féministes qui gèrent les services spécialisés pour les femmes, pour mener à bien les missions énoncées dans la présente directive et coopérer pour fournir un soutien adapté aux victimes, concernant les initiatives politiques, les campagnes d'information et de sensibilisation, les programmes de recherche et d'éducation et les actions de formation, ainsi qu'aux fins du suivi et de l'évaluation des effets des mesures de soutien aux victimes et de protection de ces dernières.

Article 41 bis - Cadre budgétaire

Pour garantir l'effectivité de la mise en œuvre de cette directive, les États membres doivent prévoir un cadre budgétaire et des financements pérennes, en conformité avec les recommandations du GREVIO.

Les États membres élaborent un cadre budgétaire commun pour assurer la mise en œuvre de la présente directive. Ce cadre commun de budgétisation sexospécifique identifie les mécanismes concrets par lesquels s'opère la coordination entre les acteurs nationaux et locaux concernés par la mise en œuvre des actions de lutte contre les violences faites aux femmes dont les violences domestiques, y compris des pratiques innovantes évaluées favorablement en vue d'améliorer la coopération entre les autorités nationales et les organisations de la société civile, en particulier féministes, notamment celles qui gèrent les services spécialisés pour les femmes et les fonds pour les femmes.

Le cadre comprend également la création d'un organe consultatif composé de ces organisations féministes pour donner des conseils sur la mise en œuvre effective de la directive, ainsi que la création d'un instrument de financement dédié pour soutenir dans la durée les services spécialisés pour les femmes et les fonds pour les femmes afin de mettre en œuvre la directive avec une ligne budgétaire spécifique de l'UE pour un mécanisme de reclassement.

Article 44 - Collecte de données et recherche

En vue d'élaborer une méthodologie commune et la collecte de données comparables dans les différents États membres, le périmètre d'analyse doit être le plus exhaustif possible.

Les organisations de la société civile doivent être associées, autant que faire se peut, à la conception et le déroulé des recueils de données.

2. Les statistiques comprennent les données suivantes, ventilées par sexe, âge de la victime et de l'auteur de l'infraction, relation entre la victime et l'auteur de l'infraction, **contexte dans lequel l'infraction a eu lieu** et type d'infraction :

(a) le nombre de victimes ayant subi des actes de violence à l'encontre des femmes, **dans la sphère privée, sur la voie publique ou au travail**, ou de violence domestique au cours des douze derniers mois, des cinq dernières années et de leur vie ;

(aa) la disponibilité des services d'aide aux victimes et le nombre de victimes qui y ont accès ;

(b) le nombre annuel de ces victimes, d'infractions signalées et de personnes poursuivies et condamnées pour de telles formes de violence, obtenu auprès de sources administratives nationales, **du type de sanctions et/ou de mesures**

appliquées, y compris les ordonnances d'urgence d'interdiction ou ordonnances d'injonction et de protection, de la fin de la procédure pénale et de son motif, de l'acquittement du délinquant et de ses motifs, des délais dans lesquels les mesures de protection et les décisions sont prises.

5. L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes aide les États membres à recueillir les données visées au paragraphe 2, point b), y compris en établissant des normes communes concernant les unités de comptage, les règles de comptage, les ventilations communes, la communication des données et la classification des infractions pénales. **Les organisations non gouvernementales qui travaillent à la prévention et à la lutte contre la violence faite aux femmes ou la violence domestique, y compris les associations féministes et notamment celles qui gèrent des services spécialisés pour les victimes, doivent être associées à l'élaboration des méthodologies pour les enquêtes et la collecte de données administratives réglementées dans le présent article.**

Article 44 bis - Evaluation politiques publiques

L'objectif de qualité de la vie publique doit conduire les États membres à introduire des mécanismes d'évaluations de la mise en œuvre de leurs politiques publiques, comme y invite d'ailleurs explicitement le GREVIO dans son rapport d'activité de 2021.

Les États membres prévoient une évaluation de la mise en œuvre des dispositions de cette directive, et de la mise en œuvre des politiques publiques en matière de promotion de l'égalité entre femme et homme et de lutte contre les violences à l'encontre des femmes dont la violence domestique, par un organisme indépendant, incluant des représentant.es de la société civile, notamment les associations féministes ayant des services spécialisés pour les femmes victimes de violences avec une attention particulière sur le niveau, l'évolution et la durée des ressources humaines et financières dédiées par les opérateurs publics.

Article 45 - Modification de la directive 2011/93/UE

Cet article introduit l'infraction de pénétration à caractère sexuel et précise que les circonstances dans lesquelles le consentement ne peut être donné valablement par un enfant ayant atteint la majorité sexuelle. Les modifications proposées visent à uniformiser les dispositions relatives aux définitions du viol prévue à l'article 5 tel qu'amendé et de l'agression sexuelle introduite à l'article 5 bis par les autrices du présent document.

Les modifications proposées visent également à incriminer l'inceste, à ajouter la notion d'acte bucco-génital dans la définition du viol, et de prendre en compte les actes commis sur la victime mais également sur l'auteur de l'infraction.

Modification de la directive 2011/93/UE

À l'article 3 de la directive 2011/93/UE, les paragraphes suivants sont modifiés :

4. **Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle fixée à 15 ans et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire.**

5. **Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire.**

5bis. Les États membres prennent les mesures pour que les circonstances suivantes puissent être considérées comme aggravantes en ce qui concerne les infractions visées aux paragraphes 4 et 5 :

i) Lorsque l'infraction a été commise par une personne abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant ;

ii) Lorsque l'infraction a été commise par une personne abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance ;

iii) Lorsque l'infraction a été commise en faisant usage de **violences**, de la contrainte, de la force ou de menaces.

6. Les États membres prennent les mesures pour que le comportement intentionnel, par un ascendant biologique ou

légal, le conjoint ou le partenaire de l'autre parent, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce, de se livrer avec un enfant de moins de 18 ans à une activité sexuelle avec un enfant soit passible d'une peine maximale d'au moins quinze ans d'emprisonnement.

À l'article 3 de la directive 2011/93/UE, les paragraphes suivants sont ajoutés :

7. Les États membres **prennent les mesures pour** que les comportements intentionnels suivants soient passibles d'une peine maximale d'au moins **quinze ans d'emprisonnement** :

a) le fait de se livrer avec un enfant **de moins de 15 ans** à tout acte de pénétration vaginale, anale ou ~~orale~~ **tout acte bucco-génital** à caractère sexuel avec toute partie du corps ou avec un objet **que les faits soient commis sur la victime ou sur la personne de l'auteur des violences** ;

b) le fait de contraindre un enfant **de moins de 15 ans** à se livrer avec une autre personne à tout acte de pénétration vaginale, anale ou ~~orale~~ **tout acte bucco-génital** à caractère sexuel avec toute partie du corps ou avec un objet **que les faits soient commis sur la victime ou sur la personne d'autrui**.

8. Lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle de 15 ans et n'a pas consenti à l'acte, les États membres **prennent les mesures pour** que le comportement visé au paragraphe 7 soit passible d'une peine maximale d'au moins douze ans d'emprisonnement.

8 bis. Les États membres **prennent les mesures pour** que le comportement intentionnel, par un ascendant biologique ou légal, le conjoint ou le partenaire de l'autre parent, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce, de se livrer avec un enfant de moins de 18 ans à tout acte de pénétration vaginale, anale ou tout acte bucco-génital à caractère sexuel avec toute partie du corps ou avec un objet **que les faits soient commis sur la victime ou sur la personne de l'auteur des violences** soit passible d'une peine maximale d'au moins vingt ans d'emprisonnement.

9. Aux fins du paragraphe 8, les États membres **prennent les mesures pour** qu'on entende par acte non consenti un acte accompli alors que la différence d'âge entre le mineur et le majeur est d'au moins 5 ans ou sans que l'enfant ait donné son consentement volontairement ou dans une situation où l'enfant n'est pas en mesure de se forger une volonté libre en raison de circonstances visées au paragraphe 5 **bis**, telles que son état physique ou mental, par exemple parce qu'il est **en état de peur, intimidé, inconscient**, parce qu'il consomme ou est sous l'influence **d'alcool, de drogue ou d'autres substances altérant son discernement**, endormi, malade ou blessé physiquement, **en situation de handicap, soit parce que l'auteur de l'infraction est une personne abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant**.

Le consentement peut être retiré à tout moment au cours de l'acte. L'absence de consentement ne peut être réfutée exclusivement par le silence de l'enfant, son absence de résistance verbale ou physique ou son comportement sexuel passé, **ou sa relation actuelle ou passée avec l'auteur de l'acte. Le consentement doit être évalué dans le contexte des circonstances environnantes.**

Article 49 - Clause de non-régression

Si les États membres ont la possibilité d'introduire de nouvelles dispositions plus élevées que celles prévues dans la Directive, ils doivent avoir l'obligation de maintenir en vigueur les dispositions plus favorables d'ores et déjà inscrites dans leur droit positif.

La présente directive établit des règles minimales. Les États membres peuvent introduire ~~ou maintenir~~ des dispositions prévoyant des normes plus élevées, y compris des normes offrant aux victimes un niveau de protection et de soutien plus élevé. Les États membres doivent maintenir les dispositions de droit interne prévoyant des normes plus élevées que celles édictées par la présente directive.

LES ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

Amicale du Nid : association laïque, indépendante de tout parti et de toute organisation. Son engagement associatif s'inscrit dans les principes de liberté, d'égalité, de solidarité. Elle défend les droits des femmes et refuse toute forme de discrimination, de racisme, de sexisme, d'homophobie et de transphobie. Elle considère que la prostitution est incompatible avec la dignité humaine, et incompatible avec le principe d'égalité entre les femmes et les hommes. Ses missions ont pour objet l'abolition de la prostitution : aller vers, orientation et accompagnement des personnes majeures et mineures en risque et en situation de prostitution pour l'accès à leurs droits Sensibilisation de tous les publics et notamment les jeunes, formation des professionnels. Présente dans 15 départements français, huit établissements et quelque 250 salarié-es.

CFCV :

FDFA : L'association **Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir**, réunit en priorité des femmes en situation de handicap, quelle que soit leur singularité, mais aussi des hommes en situation de handicap et des femmes et des hommes dit.es « valides » partageant les mêmes objectifs. Le but de notre association est de lutter contre la double discrimination qu'entraîne le fait d'être femme et handicapée. Nous voulons crier haut et fort que nous sommes des femmes et des citoyennes avant d'être « handicapées ». Nos missions : Promouvoir la place des femmes handicapées dans la société, quel que soit leur handicap, lutter contre la double discrimination que vivent les femmes handicapées : celle du genre et celle du handicap, lutter contre les violences, voire les maltraitements subies par les femmes en situation de handicap « Femmes handicapées, citoyennes avant tout !

Fondation des Femmes : La Fondation des Femmes est la structure de référence en France pour l'égalité et les droits des Femmes et contre les violences dont elles sont victimes. Grâce aux dons qu'elle reçoit, elle apporte un soutien financier, juridique et matériel aux initiatives associatives à fort impact, sur tout le territoire.

FNCIDFF : Depuis 50 ans, la FNCIDFF - **Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles** - exerce une mission d'intérêt général pour favoriser l'autonomie professionnelle, sociale et personnelle des femmes. Elle compte aujourd'hui 97 associations locales et 13 régionales, les CIDFF, qui contribuent à améliorer la vie des femmes et à construire une société plus égalitaire à travers, notamment, la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

FNSF : La Fédération Nationale Solidarité Femmes anime un réseau de 78 associations engagées contre les violences à l'encontre des femmes et les stéréotypes sexistes. Elle agit en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, pour l'autonomie et l'émancipation des femmes. Solidarité Femmes a créé et gère la ligne d'écoute nationale 3919 Violences Femmes Info. Chaque année, plus de 90 000 victimes et leurs proches bénéficient d'une écoute, 40 000 femmes sont suivies dans des centres d'accueil et 7 000 femmes et enfants mis en sécurité dans des centres d'hébergement.

GAMS - La Fédération GAMS est située à Paris, depuis 1982 et elle a 8 délégations régionales. Elle anime des sensibilisations, des formations des professionnels, sur les violences spécifiques comme les mutilations sexuelles féminines et le mariage précoce et/ou forcé.

HFE : Handi Femme Épanouie est spécialisée dans les problématiques rencontrées par les jeunes filles, les femmes et les couples en situation de handicap sur le volet de la santé sexuelle, les droits reproductifs et la maternité, parentalité, violences faites aux femmes, l'éducation à la vie affective sexuelle et amoureuse, le bien-être dans la vie conjugale et parentale.

La CLEF - la Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes - est une ONG de plaidoyer, qui a pour objectif de promouvoir les droits des femmes et le respect de l'égalité femmes-hommes dans tous les domaines (civil, politique, économique, social, numérique, culturel, scientifique, sportif). La CLEF coordonne un réseau composé de près de 80 associations féministes françaises et porte leurs revendications auprès des institutions nationales, européennes et internationales. Elle mène ses activités en lien étroit avec le Lobby Européen des Femmes et dispose également du statut de membre observateur auprès des Nations Unies.

Le Mouvement du Nid est une association reconnue d'utilité publique agissant en soutien aux personnes prostituées. Implanté dans toute la France, il est à la fois une association de terrain et un mouvement de société : il appelle à un engagement citoyen, politique et culturel contre le système de la prostitution et l'ensemble des violences contre les femmes.

REFH : l'association **Réussir l'égalité Femmes-Hommes - REFH** alerte et agit, femmes et hommes ensemble, contre toute forme de discrimination et de violence en fonction du sexe. Le champ d'action principal, mais non exclusif, est l'éducation de la maternelle à l'enseignement supérieur et à la recherche, à tous les niveaux : local, national et international. Elle agit pour faire reconnaître et promouvoir les compétences des femmes afin d'accroître leur rôle et leur pouvoir de décision dans la vie professionnelle, sociale et publique. Et elle fait connaître la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes - CEDEF/CEDAW